



Cofinancé par l'Union
européenne



Troisième étude ciblée 2016

Regroupement familial et réunification familiale des
ressortissants de pays tiers en France

Point de contact français du Réseau européen des migrations

Janvier 2017

PRÉSENTATION DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS

Le Point de contact français :

En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

• Contacts

- **Marie-Hélène AMIEL** : marie-helene.amiel@interieur.gouv.fr
Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation
- **Jean-Baptiste HERBET** : jean-baptiste.herbet@interieur.gouv.fr
Adjoint au chef de département
- **Christelle CAPORALI-PETIT** : christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr
Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations
- **Tamara BUSCHEK-CHAUVEL** : tamara.buschek-chauvel@interieur.gouv.fr
Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations
- **Anne-Cécile JARASSE** : anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr
Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

• Adresse

Point de contact national du Réseau européen des migrations
Département des statistiques, des études et de la documentation
Direction générale des étrangers en France
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

• Sites internet

- Site officiel du REM en anglais : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm
- Site du Point de contact français du REM : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM>

REGROUPEMENT FAMILIAL ET RÉUNIFICATION FAMILIALE DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN FRANCE

*Étude réalisée par le Point de contact français
du Réseau européen des migrations (REM)*

Janvier 2017

Clause de non responsabilité :

Les différentes informations fournies par le Point de contact français du REM ont été jugées comme étant actualisées et objectives, ainsi qu'en accord avec le contexte et les objectifs de l'étude. Cependant, ces informations peuvent ne pas être exhaustives et représentatives de l'ensemble de la politique officielle de la France. Le Point de contact français du REM ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette étude.

Le Réseau européen des migrations a été institué par la décision du Conseil 2008/381/CE et est coordonné par la Commission européenne.

Le Point de contact français du REM est soutenu financièrement par l'Union européenne et la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

Liste des acronymes

- CAI : Contrat d'accueil et d'intégration
- CEDH : Convention européenne des droits de l'Homme
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CIR : Contrat d'intégration républicaine
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CrEDH : Cour européenne des droits de l'Homme
- CSS : Code de la sécurité sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DSED : Département des statistiques, des études et de la documentation
- FAMI : Fonds Asile, Migration et Intégration
- FTDA : France terre d'asile
- OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
- REM : Réseau européen des migrations
- UE : Union européenne
- VPF : vie privée et familiale

SOMMAIRE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE.....	6
SECTION 1 : PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT FAMILIAL ET DE LA RÉUNIFICATION FAMILIALE.....	9
SECTION 2 : DÉFINITION DES NOTIONS DE « REGROUPANT » ET DE « MEMBRES DE FAMILLE »	16
SECTION 3 : CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL ET À LA RÉUNIFICATION FAMILIALE	19
SECTION 4 : LES PROCÉDURES DE REGROUPEMENT FAMILIAL ET DE RÉUNIFICATION FAMILIALE.....	26
SECTION 5 : ACCÈS AUX DROITS DANS LE CADRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL ET DE LA RÉUNIFICATION FAMILIALE	35
SECTION 6 : LES DÉFIS ET BONNES PRATIQUES	41
SECTION 7 : LA JURISPRUDENCE NATIONALE ET INTERNATIONALE	47
CONCLUSION.....	49
ANNEXES	51
ANNEXE 1 : LES STATISTIQUES.....	51
ANNEXE 2 : LOGIGRAMME	62
ANNEXE 3 : LES COÛTS	66
ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES OU AYANT CONTRIBUÉ À L'ÉTUDE	67
ANNEXE 5 : BIBLIOGRAPHIE	69

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente étude du REM s'attache à présenter le cadre juridique et la pratique de la France en matière de regroupement familial et de réunification familiale, tout en décrivant la réglementation et en identifiant les défis et les bonnes pratiques en la matière.

Cette étude se propose ainsi de rappeler les normes, le champ d'application et l'exercice du droit au regroupement familial et à la réunification familiale en France.

La thématique du regroupement familial et de la réunification familiale est très présente dans la **réglementation européenne et dans les textes internationaux**.

La protection de l'unité familiale est proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948¹ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966², qui rappellent que « *la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat* ». De même, la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989³ protège aussi la notion de vie familiale⁴ et introduit le concept d'intérêt supérieur de l'enfant.⁵

A l'échelle européenne, le droit au respect de la vie privée et familiale est également garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) du 3 septembre 1953⁶ et la protection de la famille par l'article 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000⁷.

Enfin, la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial⁸ a marqué une étape importante dans la protection du droit au respect de la vie privée et familiale. Avec l'objectif d'harmoniser les droits nationaux et les pratiques nationales en matière de regroupement familial et de réunification familiale, elle édicte des normes minimales tout en laissant aux États membres une grande latitude concernant le champ d'application.

¹ Article 16(3), Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

² Article 23(1), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

³ Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, publiée par le décret n° 90-917 du 8 octobre 1990, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000716856&categorieLien=id>

⁴ Article 9(1), Convention internationale des droits de l'enfant.

⁵ Article 3(1), Convention internationale des droits de l'enfant.

⁶ Convention européenne des droits de l'Homme, 1953, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680063776>

⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Journal officiel des Communautés européennes, C 364, 18 décembre 2000, http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

⁸ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0086:fr:HTML>

La réglementation française distingue le dispositif de **regroupement familial** qui concerne l'entrée et le séjour des membres de la famille d'un étranger ressortissant d'un État tiers séjournant légalement en France, et le dispositif de **réunification familiale**, qui concerne les membres de famille de réfugiés, de bénéficiaires de la protection subsidiaire ou d'apatrides.

Avant la transposition de la Directive 2003/86/CE, le décret du 29 avril 1976⁹ permettait d'encadrer le regroupement familial et un arrêt du 8 décembre 1978¹⁰ du Conseil d'État a reconnu le droit au regroupement familial comme principe général du droit. En 1993, le Conseil constitutionnel a établi ce droit de l'étranger à mener une vie familiale normale en principe constitutionnel¹¹.

Ensuite, le regroupement familial a été codifié dans le livre IV du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) lors des différentes lois transposant la Directive 2003/86/CE, tandis que la réunification familiale a été introduite dans le livre VII du CESEDA par la loi du 29 juillet 2015 sur la réforme du droit d'asile.

En France, le principal motif d'admission au séjour reste l'immigration familiale¹², avec 88.000 titres délivrés en 2016. Ce chiffre concerne différentes catégories d'étrangers admis au séjour que ce soit au titre du regroupement familial, en qualité de membres de familles de ressortissants français (conjointes et enfants) ou d'étrangers admis en qualité de « talents internationaux » (scientifiques chercheurs, carte bleue européenne, etc.) ainsi que les étrangers admis au titre de liens personnels et familiaux établis en France.

Le champ de l'étude ne porte pas sur les dispositions propres à certaines nationalités (notamment les Marocains, les Tunisiens, les ressortissants de certains pays de l'Afrique subsaharienne, les Algériens) pour lesquelles existent des dispositions spécifiques en application des accords bilatéraux qui régissent les conditions d'entrée et de séjour en France de ces ressortissants. En outre, sont exclus de cette étude :

- les ressortissants de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) et de la Confédération Suisse ;
- les membres étrangers de famille de ressortissants français (conjointes, enfants de moins de 21 ans ou à charge, parents d'un enfant français résidant en France et ascendants à charge)¹³ ;

⁹ Décret n°76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006062480&dateTexte=19941108>

¹⁰ Conseil d'État, assemblée, du 8 décembre 1978, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007666513>

¹¹ Conseil constitutionnel, décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1993/93-325-dc/decision-n-93-325-dc-du-13-aout-1993.10495.html>

¹² Le nombre d'étrangers admis au titre de la réunification familiale apparaît dans le motif « humanitaire » des statistiques en matière d'immigration et d'asile.

¹³ Cette catégorie est abordée succinctement au point 3.6.

- les ressortissants étrangers qui ont obtenu le statut de « résident longue durée » dans un autre État membre de l'UE.

Les dispositions dérogatoires concernant les membres de famille des « talents » (notamment les titulaires des anciennes cartes de séjour temporaires portant la mention « salarié en mission », « scientifique-chercheur », « compétences et talents » ou « carte bleu européenne » regroupées désormais sous la carte de séjour « passeport talent ») sont abordées de manière succincte.

L'étude commence, dans une **première section**, par fournir un aperçu actualisé de la situation nationale concernant le regroupement familial et la réunification familiale de ressortissants de pays tiers, et inclut des statistiques sur le nombre de demande de regroupement familial et de réunification familiale ainsi que sur les motifs de séjour du regroupant. Cette section présente ainsi le contexte de l'étude en fournissant des informations sur les récents changements législatifs et politiques.

La **section 2** présente des informations sur la notion de « regroupant » et de « membres de famille » telle que mentionnée dans la Directive 2003/86/CE et comment ces notions sont appliquées dans la réglementation française.

Alors que la **section 3** décrit les conditions requises pour exercer le droit au regroupement et à la réunification familiale, la **section 4** présente les procédures de dépôt et d'examen des demandes de regroupement familial et de réunification familiale. Cela inclut notamment les procédures de vérification du respect des conditions requises.

La **section 5** offre un aperçu comparatif des droits ouverts aux personnes admises au titre du regroupement familial et de la réunification familiale, notamment pour ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi, à l'orientation et à la formation professionnelle et au séjour autonome.

La **section 6** présente les défis et les bonnes pratiques en matière de regroupement familial et de réunification familiale.

Enfin, la **section 7** s'intéresse à l'impact éventuel de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH) sur la politique et la pratique concernant le regroupement familial et la réunification familiale en France.

Le **rapport de synthèse**, réalisé à l'échelle européenne à partir des études des Points de contact nationaux du REM, présentera une vue d'ensemble des mesures mises en œuvre dans les États membres dans la mise en œuvre du regroupement familial et de la réunification familiale, tout en identifiant les obstacles et les bonnes pratiques en la matière.

SECTION 1 : PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT FAMILIAL ET DE LA RÉUNIFICATION FAMILIALE

Cette section propose un aperçu actualisé de la situation nationale concernant le regroupement familial et la réunification familiale de ressortissants de pays tiers, en incluant les récents changements législatifs, politiques et/ou dans la pratique (depuis 2011).

1.1. Les sources internes et internationales

La législation française en matière de regroupement familial et de réunification familiale est en partie déterminée par des sources internes et en partie par des sources internationales.

Concernant les sources internes, il faut considérer plusieurs textes fondamentaux consacrés au principe à mener une vie familiale normale.

L'alinéa 10 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946¹⁴ détermine que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». En 1978, le Conseil d'État a admis en s'appuyant sur la Constitution de 1946 que « les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale » et a donc reconnu le droit au regroupement familial et à la réunification familiale comme principe général du droit. En 1993, le Conseil constitutionnel a établi ce droit de l'étranger à mener une vie familiale normale en principe constitutionnel.

Au niveau international, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés¹⁵ et la Convention internationale des droits de l'enfant sont des textes fondamentaux établissant le droit au regroupement familial et reconnus dans la législation française.

Le droit au regroupement familial et à la réunification familiale est également garanti par l'article 8 CEDH. Par ailleurs, la CrEDH a produit une casuistique très riche qui a également eu un impact sur la jurisprudence française (voir section 7).

Dans le cadre de l'UE, la Directive 2003/86/CE a peu modifié le dispositif français du regroupement familial qui prévoyait déjà des mesures plus favorables.

Cette Directive a été transposée par la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile¹⁶ qui encadre les conditions du regroupement familial et de la réunification familiale et complète les précédentes lois du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à

¹⁴ Constitution de 1946, IV^e République, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1946-ive-republique.5109.html>

¹⁵ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, publiée par le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JPDF2910195400010225&categorieLien=id

¹⁶ Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000524004&categorieLien=id>

la nationalité¹⁷ et du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration¹⁸, et leurs textes d'applications respectifs.

La loi du 24 juillet 2006 a transposé la seule disposition de la Directive nécessitant à cette date une modification du droit français, à savoir la réunification familiale des ascendants directs au premier degré des réfugiés mineurs non accompagnés.¹⁹

La loi du 20 novembre 2007 a permis de transposer deux dispositions de la Directive : la condition d'intégration avec le critère d'un degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République afin d'aider l'étranger à trouver un logement et un emploi, et la possibilité de recourir à des tests ADN encadrés en cas d'inexistence d'état civil pour prouver la filiation (cette disposition n'a jamais été appliquée en l'absence de texte d'application). Ainsi, le regroupement familial est codifié au livre IV du CESEDA, principalement aux articles L.411-1 et suivants.

De même, la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)²⁰ a modifié le droit français relatif à la réunification familiale de(s) membre(s) de famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire (cf. *infra*). Cette Directive a été transposée par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile²¹ et le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de cette même loi²².

La communication de la Commission européenne COM(2014) 210 concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial²³ n'a pas eu d'impact sur la politique française dans la mesure où la législation française relative au regroupement familial a en grande partie transposé la Directive 2003/86/CE et il n'a donc pas été nécessaire de modifier ultérieurement la réglementation.

¹⁷ Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000795635&categorieLien=id>

¹⁸ Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495&dateTexte=&categorieLien=id>

¹⁹ Assemblée nationale, Rapport d'information à l'assemblée nationale du 12 avril 2006 sur la politique européenne d'immigration, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i3042.pdf>

²⁰ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, textes de transposition, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025347737&categorieLien=id>

²¹ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/7/29/INTX1412525L/jo>

²² Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/21/INTV1519182D/jo/texte>

²³ Commission européenne, Communication au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2d6d4b3c-bbbc-11e3-86f9-01aa75ed71a1.0002.05/DOC_1&format=PDF

Pour ce qui concerne la réunification familiale, la pratique administrative, tenant compte de la jurisprudence, n'a pas été remise en cause par cette communication dont les dispositions avaient déjà été mises en œuvre.

Par contre, ces lignes directrices ont été prises en compte dans la rédaction des articles de la loi du 29 juillet 2015 relatifs à la réunification familiale.

Le droit au respect de la vie familiale a été aussi inscrit dans l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La Charte a la même valeur juridique que les traités et elle s'applique ainsi aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE.²⁴

La réunification familiale est codifiée au livre VII du CESEDA consacré au droit d'asile pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire et au livre VIII pour les apatrides.

Regroupement familial et réunification familiale

Comme mentionné précédemment, la France distingue le dispositif du regroupement familial de celui de la réunification familiale :

L'entrée et le séjour des membres de la famille d'un étranger ressortissant d'un État tiers qui réside légalement en France s'effectue dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Cette procédure est régie par le livre IV du CESEDA, à savoir les articles L.411-1 à 431-3 et R.411-1 à R.431-1. Ces articles définissent les conditions imposées aux ressortissants étrangers qui séjournent régulièrement en France et souhaitent être rejoints par le(s) membre(s) de leur famille, la procédure d'instruction de la demande, la délivrance des titres de séjour aux membres de la famille, les droits accordés, ainsi que les motifs de retrait ou de refus de renouvellement.

Cette procédure de regroupement familial, décrite dans le livre IV du CESEDA, concerne les ressortissants étrangers présents régulièrement en France et qui relèvent du régime général des étrangers.

La réglementation française prévoit également différents **dispositifs dérogatoires** au dispositif de regroupement familial :

- Un dispositif spécifique pour attirer les **membres de famille des « talents » internationaux** : sont concernés les membres de famille des étrangers admis au séjour en qualité de salarié en mission (mobilité intra-groupe) et de scientifique-chercheur, des travailleurs hautement qualifiés titulaires de la carte bleue européenne et des étrangers justifiant de compétences et de talents particuliers. Ainsi, les membres de famille de ces étrangers sont dispensés de solliciter le regroupement familial et peuvent déposer conjointement à la demande de titre de séjour du « talent » leur demande de titre de séjour sans condition de ressources ou de logement. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France²⁵, ils recevaient une carte de séjour « vie privée et familiale » (VPF) de la même durée de validité que la carte de séjour pluriannuelle du regroupant. La loi du 7 mars 2016 a créé une carte de séjour pluriannuelle dédiée aux talents et à leurs membres de famille (carte « passeport talent famille »).

²⁴ Article 6 du traité sur l'Union européenne (TUE) et 51(1) de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

²⁵ Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032164264&categorieLien=id>

- Par ailleurs, la France a également mis en place un régime dit « **regroupement familial sur place** » qui concerne les étrangers qui se marient alors qu'ils résidaient déjà régulièrement sur le territoire français sous couvert d'un titre de séjour d'une durée de validité d'un an²⁶. Ce dispositif permet d'éviter de solliciter une nouvelle introduction sur le territoire.
- Dans des circonstances exceptionnelles une **admission exceptionnelle au séjour** peut également être accordée par le Préfet dans le cadre de son pouvoir d'appréciation pour raison médicale d'urgence, par exemple, ou encore pour les enfants adoptés en bas âge.

La procédure de réunification familiale est un régime dérogatoire, aujourd'hui organisé aux articles L.752-1, L812-5 et R.752-1 à R.752-3 du CESEDA par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et le décret du 21 septembre 2015. Cette procédure simplifiée concerne spécifiquement les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides qui demandent à être rejoints par le(s) membre(s) de leur famille.

1.2. Les récentes modifications législatives et politiques (depuis 2011)

Le regroupement familial est un dispositif qui existe dans le droit français depuis 1976 avec le décret n°76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France²⁷ qui a encadré cette procédure en fixant des conditions de justification d'une année de présence sur le territoire, de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille, de logement adapté et de contrôle médical et qui a peu évolué récemment. Les changements les plus récents ont été apportés par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui a introduit deux nouveaux cas d'exonération de la condition de ressources :

- Pour le demandeur bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés : les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité de 50 % à 79 % sont désormais dispensés de la condition de ressources.
- Pour le demandeur âgé de plus de 65 ans qui réside en France depuis au moins 25 ans qui sollicite le regroupement familial pour son conjoint avec lequel il est marié depuis au moins dix ans.

Ces dispositions constituent une avancée significative pour la prise en compte de la situation des étrangers âgés ou souffrant d'un handicap.

Par ailleurs, l'article L.314-8-2 du CESEDA modifié par les lois du 29 juillet 2015 et du 7 mars 2016 prévoit que la carte de résident est délivrée de plein droit au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ainsi qu'au partenaire avec lequel il est lié par une union civile et au concubin, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France.

²⁶ Article R.411-6 du CESEDA.

²⁷ Décret n°76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006062480&dateTexte=19941108>

En outre, la loi du 7 mars 2016 prévoit la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans après une année de séjour sous un visa long séjour valant titre de séjour (pour les conjoints) ou sous une carte de séjour temporaire (pour les mineurs).

S'agissant de la réunification familiale, ce dispositif existait avant la loi du 29 juillet 2015. Il était basé sur des dispositions légales et réglementaires relatives au séjour des membres de famille de réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides, ainsi que de la jurisprudence.

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et le décret d'application n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 ont permis de reconnaître la réunification familiale comme un droit spécifique, dérogeant au regroupement familial (sans conditions de ressources, de logement ou de séjour régulier préalable).

Ces textes ont aussi clarifié la procédure et permis une information facilitée pour tous les bénéficiaires d'une protection internationale. Les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides sont éligibles à cette procédure dans des conditions identiques.

Trois points de cette procédure sont à noter :

- sont désormais exclus de la réunification familiale les conjoints et enfants issus d'une union contractée postérieurement à l'introduction de la demande d'asile. Ils relèvent de la procédure de droit commun du regroupement familial (avec conditions de délai de séjour, de ressources et de logement) ;
- la réunification familiale est désormais ouverte au partenaire d'une union civile ;
- la loi donne une base juridique encadrée à la réunification familiale du concubin et des enfants issus d'unions antérieures.

Actuellement, il existe un débat sur les critères à remplir pour exercer le droit au regroupement familial (conditions d'intégration en introduction, modification des critères de ressources ou de logement).

Le dispositif du regroupement familial est bien stabilisé juridiquement. Toutefois, il est parfois remis en cause, en tout ou en partie, **dans le débat national** où il est, parfois même, confondu avec l'ensemble de l'immigration familiale. Or avec 11 000 titres, il ne représente qu'une partie des 90 000 titres délivrés chaque année en primo-demandes relatives à l'immigration familiale.

Il en est de même pour la réunification familiale dont le cadre juridique a évolué récemment en 2015.

Dans la mesure où la mise en œuvre de ces dispositifs respecte le droit européen, une nouvelle adaptation de la réglementation française n'est pas nécessaire à ce jour.

1.3 Les recherches

Quelques études ont été réalisées sur le **dispositif du regroupement familial**.

Une étude réalisée par France terre d'asile (FTDA) en 2005 concerne le regroupement familial des réfugiés²⁸. Toutefois, elle n'est plus d'actualité puisque comme indiqué précédemment, ce dispositif a été modifié par la loi du 7 mars 2016.

Par ailleurs, différentes contributions ont également été publiées dans le cadre de **l'évaluation de l'application de la Directive dans les États membres**. Ainsi, la publication d'un livre vert de la Commission européenne en 2011 sur le regroupement familial a permis au gouvernement français d'évaluer le dispositif du regroupement familial dans notre pays²⁹. Il a été considéré que l'application de la Directive était satisfaisante et qu'aucune révision du dispositif n'était souhaitée par les autorités françaises.

De même, dans le cadre du projet de développer des lignes directrices par la Commission européenne pour harmoniser l'application de la Directive 2003/86/CE, FTDA a apporté sa contribution en rédigeant un certain nombre de recommandations destinées à améliorer l'application de cette Directive.³⁰

L'Enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants (ELIPA) est réalisée en France auprès des personnes bénéficiaires d'un premier titre de séjour qui ont vocation à s'installer durablement en France. Réalisée par le Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) au sein du ministère de l'Intérieur, l'enquête, organisée en **trois phases**, suit une **cohorte de 6 000 migrants durant trois ans** : les personnes sont interrogées après l'obtention de leur titre de séjour **en 2010**, puis réinterrogées un an et trois ans plus tard, **en 2011** et **en 2013**. L'enquête vise à suivre les parcours des nouveaux migrants dans quatre domaines : le parcours administratif, l'insertion professionnelle, l'acquisition de la langue française et les conditions de vie (logement, relations sociales etc.).³¹

Le motif administratif d'admission au séjour n'est pas demandé aux personnes enquêtées. L'enquête ELIPA, qui distingue les nouveaux migrants selon le motif d'admission au séjour, présente donc l'intérêt **d'identifier chaque catégorie**, et de suivre l'évolution d'un échantillon au cours de ses premières années en France.

Des études et des synthèses ont été publiées en juin 2014 sur les liens familiaux des nouveaux migrants³², puis en décembre 2015 sur les premières années en France des réfugiés³³, mais les

²⁸ FTDA, Le regroupement familial des réfugiés - « L'unité familiale, enjeux et impacts sur l'insertion professionnelle des réfugiés statutaires, Les cahiers du social N°6, janvier 2005, http://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/CduS_06-vweb-finale.pdf ».

²⁹ Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), Contribution française au livre vert de la Commission européenne sur le regroupement familial, mars 2012, http://www.sgae.gouv.fr/files/live/sites/sgae/files/contributed/SGAE/4.%20Consultations%20publiques/Réponses_2012/documents/20120301_ReponseFR_Livre_vert_regroupement_familial.pdf

³⁰ FTDA, Contribution aux lignes directrices de la Commission européenne concernant la directive sur le regroupement familial, http://www.france-terre-asile.org/images/stories/europe-etudes/Contribution_aux_lignes_directrices_de_la_Commission_europeenne_concernant_la_directive_sur_le_regroupement_familial.pdf

³¹ Ministère de l'Intérieur, DGEF, DSED, enquête ELIPA, 2010, 2011, 2013, <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Statistiques/Etudes-et-publications/Etudes/Enquete-Longitudinale-sur-l-Integration-des-Primo-Arrivants-ELIPA>

³² Ministère de l'Intérieur, DGEF, DSED, Infos migrations, numéro 69, Les liens familiaux des nouveaux migrants, juin 2014, <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Actualites/Focus/Les-liens-familiaux-des-nouveaux-migrants>

³³ Ministère de l'Intérieur, DGEF, DSED, Infos migrations, numéro 80-81, décembre 2015, <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Actualites/Focus/Les-premieres-annees-en-France-des-refugies>

résultats concernent assez peu les étrangers admis au titre du regroupement familial (la réunification familiale n'apparaît pas). En revanche, ces études permettent d'identifier les caractéristiques des réfugiés et des non réfugiés.

Concernant les **formes de détournements du regroupement ou de la réunification familiale**, l'étude réalisée par le REM en mars 2012 sur le *détournement du droit au regroupement familial : mariages de complaisance et fausses déclarations de paternité*³⁴ portait essentiellement sur la lutte contre les mariages de complaisance et les fausses déclarations de paternité sans établir de lien avec les critères sur l'âge minimal requis pour le regroupement familial.

De même les éléments dont dispose le ministère de la Justice sur les mariages de complaisance, les mariages forcés et les fausses déclarations de paternité ne permettent pas d'établir un lien entre la demande de regroupement et les demandes de nullité en mariage.³⁵ En effet les demandes en nullité de mariage peuvent être formées en raison de l'absence de consentement des époux au mariage (ceci inclut donc la problématique des mariages de complaisance) mais aussi pour d'autres motifs (âge des époux, présence des époux le jour de la célébration, interdiction à mariage du fait de liens de parenté, bigamie..). Les procédures civiles en matière de mariage forcé ne permettent pas non plus de faire un lien avec une éventuelle demande de regroupement familial.

³⁴ Point de contact français du REM, Détournement du droit au regroupement familial dans les États membres : mariages de complaisance et fausses déclarations de parentalité, mars 2012, <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM/Les-etudes-du-REM/Detournement-du-droit-au-regroupement-familial-dans-les-Etats-membres-mariages-de-complaisance-et-fausses-declarations-de-parentalite>

³⁵ Entretien mené auprès des représentants du ministère de la Justice, octobre 2016.

SECTION 2 : DÉFINITION DES NOTIONS DE « REGROUPANT » ET DE « MEMBRES DE FAMILLE »

L'objectif de cette seconde section est de fournir des informations pour comprendre les notions de « regroupant » et de « membres de famille » reconnues par le regroupement familial et la réunification familiale en France.

2.1. Le regroupant³⁶

Dans le cadre du regroupement familial, en application de l'article L.411-1 du CESEDA, le regroupant est défini comme un « ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an » et qui demande à être rejoint par des membres de sa famille.

Selon l'article R.411-1 et R.411-2 du CESEDA, le regroupant doit disposer au moment du dépôt de la demande:

- d'une carte de séjour temporaire dont la durée de validité est d'au moins un an ;
- d'une carte de séjour pluriannuelle ;
- d'une carte de résident ;
- d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » et délivrée en France ;
- ou d'un récépissé de la demande de renouvellement de l'un de ces titres.

Sont ainsi concernés les ressortissants de pays tiers qui ont vocation à résider de manière durable en France. Par conséquent, sont exclues les catégories qui n'ont pas vocation à résider de manière durable en France, tels que les stagiaires, les salariés détachés ou les saisonniers, qui ne pourront remplir le critère de condition préalable de résidence en France.

De même, d'autres catégories, telles que les étudiants, auront par définition des difficultés à remplir les conditions, notamment les critères de ressources, en raison du motif de leur séjour en France qui est de poursuivre des études et non d'exercer une activité professionnelle, source de rémunération stable.

Le séjour régulier d'au moins dix-huit mois doit avoir été effectué sous couvert des titres susmentionnés ou des documents qui sont énumérés par l'article R.411-2 du CESEDA, à savoir :

- visa de long séjour, conférant à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ;
- carte de séjour temporaire d'une durée de validité inférieure à un an ;
- autorisation provisoire de séjour ;
- récépissé d'une demande de première délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ;
- attestation de demande d'asile.

Dans le cadre de la procédure de la réunification familiale, le regroupant est :

³⁶ Les articles 2 et 3 de la Directive 2003/86/CE définissent le terme de « regroupant ».

- le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la de la protection subsidiaire conformément aux dispositions de l'article L.752-1 I du CESEDA ;
- le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride, sous réserve de détenir une carte de séjour temporaire ou une carte de résident à ce titre, conformément à l'article L.812-5 du CESEDA.

En application de l'article L.752-1 I. du CESEDA, la procédure de réunification familiale est spécifiquement applicable aux **bénéficiaires de la protection subsidiaire**³⁷ (au même titre qu'aux réfugiés). Toutefois, contrairement aux réfugiés, ils ne reçoivent pas de carte de résident d'une durée de dix ans.

En effet, l'article L.313-13, 2° du CESEDA dispose que la carte de séjour VPF est délivrée de plein droit :

- à son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans et si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;
- à son concubin, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans et avec lequel il avait, avant la date d'introduction de la demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue ;
- à ses enfants non mariés, âgés de dix-neuf ans au plus ou âgés de seize à dix-huit ans s'ils veulent exercer une activité professionnelle salariée ;
- à ses ascendants directs au premier degré (parents) si le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié.

2.2. Les membres de famille³⁸

Dans le cadre du regroupement familial la France n'élargit pas le cercle des personnes pouvant bénéficier du regroupement familial au-delà de la **famille nucléaire**, à savoir le conjoint du regroupant âgé d'au moins dix-huit ans et les enfants mineurs du couple. Selon l'article R.411-3 du CESEDA, « l'âge du conjoint et des enfants pouvant bénéficier du regroupement familial est apprécié à la date du dépôt de la demande³⁹ ».

La loi du 17 mai 2013⁴⁰ a autorisé le mariage pour les **couples de personnes de même sexe**. L'article 143 du Code civil dispose ainsi que « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ». Le regroupement familial est donc aussi ouvert aux conjoints de même sexe.

³⁷ Actuellement, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne sont pas couverts par la Directive 2003/86/CE.

³⁸ L'article 4 de la Directive 2003/86/CE stipule que les États (membres) devraient autoriser l'entrée et le séjour de certains membres de famille dont le conjoint du regroupant et les enfants mineurs (y compris adoptés) du regroupant et de son conjoint.

³⁹ La demande est déposée quand le dossier est considéré comme complet.

⁴⁰ Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Journal officiel du 18 mai 2013, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027414540&categorieLien=id>

L'enfant qui peut bénéficier du regroupement familial est l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté »⁴¹.

Le regroupement familial peut aussi être sollicité pour :

- **les enfants mineurs** âgés de moins de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, **la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un ou de l'autre**;
- **les enfants mineurs** âgés de moins de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont **l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux**⁴² ;
- **les enfants mineurs** âgés de moins de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés à l'un ou à l'autre **au titre de l'exercice de l'autorité parentale**, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère⁴³.

Toutefois, dans le cadre de la réunification familiale, le réfugié, le bénéficiaire de la protection subsidiaire ou l'apatride peut demander à être rejoint au-delà de la famille nucléaire par :

- ses **ascendants directs au premier degré** (ses parents) s'il est mineur non marié ;
- ses **enfants non mariés du couple âgés au plus de dix-neuf ans**⁴⁴ ;
- son **partenaire avec qu'il est lié par union civile**, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans si l'union civile est antérieure à la demande de protection (qu'il soit du même sexe ou de sexe différent);
- son **concubin**, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans et s'il existait déjà, avant la date de demande de protection, une vie commune suffisamment stable et continue.

Ainsi, la France n'élargit pas le cercle de membres de famille admissibles au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale à des **personnes à charge** répondant à des critères de dépendance, qu'ils soient financiers, affectifs ou matériels.

Par ailleurs, au regard de la situation de **polygamie**, pour le regroupement familial comme pour la réunification familiale, l'article L.411-7 du CESEDA exclut explicitement les autres conjoints d'un étranger polygame qui réside en France avec un premier conjoint, ainsi que les enfants de ces autres conjoints, sauf, pour ces derniers, si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux.

Le deuxièmement du L.411-7 du CESEDA précise également que le titre de séjour demandé ou obtenu par un autre conjoint est refusé ou retiré et celui de l'étranger polygame résidant en France également retiré.

⁴¹ Article L.411-4 et L.314-12 du CESEDA.

⁴² Article L.411-2 du CESEDA.

⁴³ Article L.411-3 du CESEDA.

⁴⁴ S'il s'agit d'enfants issus d'une union antérieure, la limite d'âge est de dix-huit ans.

SECTION 3 : CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL ET À LA RÉUNIFICATION FAMILIALE

Cette section présente les conditions requises⁴⁵ pour exercer le droit au regroupement ou à la réunification familiale.⁴⁶

3.1. Les conditions relatives au logement et aux ressources

A – Le logement

Conformément à l'article L.411-5, 2° du CESEDA, le regroupant doit prouver, dans le cadre de la procédure du regroupement familial, qu'il dispose « à la date d'arrivée de sa famille en France d'un **logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique** ». L'article R.411-5 du CESEDA précise que, pour être considéré comme « normal », le logement doit présenter une superficie (variable selon la zone urbaine) ainsi qu'un niveau de salubrité et d'équipements fixés dans les articles 2 et 3 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002⁴⁷. En application de l'article R.421-17 du CESEDA, si le regroupant ne dispose pas d'un logement « normal » à la date du dépôt du dossier, il peut soumettre une promesse de logement qui atteste des conditions dont il disposera à la date d'arrivée de la famille.

Le décret n°2015-938 en date du 30 juillet 2015 portant diverses modifications du droit au séjour des étrangers⁴⁸ a modifié le zonage des communes pour la détermination des superficies minimales que doivent présenter le logement des ressortissants étrangers sollicitant le regroupement familial ainsi que la base légale sur laquelle s'appuie ce zonage. Cette modification a permis d'avoir une estimation plus précise des superficies minimales demandées selon la région où la famille va habiter.

L'article R.411-5 du CESEDA précise que, pour être considéré comme « normal », le logement doit présenter une superficie (variable selon la zone urbaine) ainsi qu'un niveau de salubrité et d'équipements fixés dans les articles 2 et 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

La condition de logement est plus difficile à remplir à Paris et sa région (par rapport à la surface et la salubrité). La réglementation prévoit que des agents spécialement habilités par la mairie réalisent les enquêtes de logements (et des ressources) mais le Maire peut selon l'article R.421-15 du CESEDA, les déléguer à des agents (des vacataires) de l'OFII. Très souvent les maires envoient la police municipale. Dans ce cas, l'OFII doit refaire une enquête car la police municipale n'est pas habilitée⁴⁹. L'OFII se charge également de la vérification de logement

⁴⁵ L'article 7(1) de la Directive 2003/86/CE stipule que les États membres peuvent exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région, d'une assurance maladie et de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille.

⁴⁶ Articles 6-8 de la Directive 2003/86/CE.

⁴⁷ Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005632175&dateTexte=20110729>

⁴⁸ Décret n° 2015-938 du 30 juillet 2015 portant diverses modifications du droit au séjour des étrangers, Journal officiel du 1 août 2015, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/30/INTV1505488D/jo>

⁴⁹ Entretien mené auprès de représentantes de l'OFII, octobre 2016.

(et de ressources) si la mairie ne donne pas son avis dans un délai de deux mois à compter la réception du dossier.⁵⁰

S'agissant de la réunification familiale, l'article L.752-1 du CESEDA ne prévoit pas de condition de logement.

B – Les ressources

Dans le cadre du regroupement familial, conformément aux dispositions de l'article L.411-5 1° du CESEDA, il est exigé du demandeur qu'il dispose, entre autres, de « **ressources suffisantes et stables pour subvenir aux besoins de sa famille** ». L'article R.411-4 du CESEDA précise que les ressources prises en compte sont celles du demandeur et de son conjoint qui alimenteront de façon stable le budget de la famille. Elles sont appréciées au moment et au cours de l'année précédant le dépôt de la demande. Le Préfet peut apprécier la stabilité de ces ressources et décider de prendre en compte les ressources à venir (p.ex. : CDD ou chômage dans le passé et CDI obtenu récemment).

En application de l'article L.411-5, 1° du CESEDA, l'article R.411-4 du CESEDA dispose que les ressources doivent représenter au minimum un montant égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance⁵¹ (SMIC) et sont majorées en fonction du nombre de membres de la famille dans le but d'assurer la dignité des conditions d'accueil. Ainsi, le SMIC est requis pour une famille de deux ou trois personnes. Il est majoré d'un dixième pour une famille de quatre ou cinq personnes et d'un cinquième pour une famille de six personnes ou plus.

L'article R.421-12 du CESEDA dispose que le Maire, à défaut l'OFII, vérifie l'accomplissement de la condition de ressources sur la base des pièces justificatives que le regroupant doit selon article R. 421-4, 3° du CESEDA fournir lors de sa demande (contrat de travail ou une attestation d'activité de son employeur, les bulletins de paie de la période exigée, le dernier avis d'imposition sur le revenu et sa dernière déclaration de revenus). Dans le cas des revenus non salariaux, tous les moyens de preuves sont acceptés. Relevant de l'article R.421-13 du CESEDA, le Maire ou l'OFII peuvent interroger la direction du travail (DIRRECTE) sur les ressources le demandeur a déclaré.

Les ressources sont appréciées au moment et au cours de l'année précédant le dépôt de la demande. Le Préfet peut apprécier la stabilité de ces ressources et décider de prendre en compte les ressources à venir (p. ex. : CDD ou chômage dans le passé, CDI obtenu récemment).

Conformément aux dispositions de l'article L.411-5, 1° du CESEDA, les ressources provenant de certains revenus sociaux (allocation équivalent retraite, revenu de solidarité active, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation de solidarité spécifique et allocation temporaire d'attente) ou de prestations familiales sont exclues du calcul des ressources.

L'article L.411-5, 1° du CESEDA prévoit deux cas d'exonération de la condition de ressources dans le cadre du regroupement familial:

⁵⁰ Article R.421-19, 1° du CESEDA.

⁵¹ Au 1^{er} janvier 2016, le SMIC brut mensuel est de 1466,62 euros, http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?ref_id=natnon04145

- Pour le demandeur bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés : les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité de 50% à 79 % sont désormais dispensés de la condition de ressources.
- Pour le demandeur âgé de plus de 65 ans qui réside en France depuis au moins vingt-cinq ans qui sollicite le regroupement familial pour son conjoint avec lequel il est marié depuis au moins dix ans.

Le Préfet peut refuser la demande de regroupement familial si les conditions de ressources ou de logement ne sont pas remplies. Néanmoins, il possède d'un pouvoir d'appréciation et peut apprécier l'ensemble des circonstances qui doit être analysé par le prisme de l'article 8 CEDH (à savoir une approche au cas par cas). De plus, les autorités administratives considèrent, dans toutes leurs décisions qui impliquent un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, jusqu'à présent, les juridictions françaises rappellent le principe selon lequel il est toujours possible, pour le Préfet, de prendre une décision favorable en tenant compte de l'évolution des ressources du demandeur, y compris après le dépôt de la demande.⁵²

L'article R.421-11 du CESEDA prévoit que le Maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour donner son avis sur l'accomplissement des conditions de ressources et de logement. Si, après expiration de ce délai, le Maire ne s'est pas prononcé, son avis est considéré comme positif.⁵³

Pour la réunification familiale, l'article L.752-1 du CESEDA permet aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides, de demander la réunification familiale sans justifier de condition de ressources.

Le fait de justifier d'une **assurance maladie** n'est pas une condition requise pour solliciter le regroupement familial ou la réunification familiale.

3.2. Les mesures d'intégration⁵⁴

La législation française ne prévoit pas d'**exigences d'intégration** préalable pour le regroupant ni pour les membres de famille. En revanche, le membre de famille rejoignant (sauf membre de famille de réfugié, qui obtient une carte de résident de plein droit) doit, à son arrivée, s'insérer dans un parcours d'intégration et la condition d'intégration est vérifiée pour l'accès à une carte de dix ans ou une carte de séjour pluriannuelle.

En effet, le droit au regroupement familial n'est pas subordonné à la réussite d'un examen de **connaissance de la langue ou des règles de la vie en France** par le membre de famille pour lequel le regroupement familial est demandé. L'étranger concerné fait l'objet d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République et bénéficie, si le besoin en est établi, d'une formation gratuite en la matière. Le visa lui est délivré quel que soit le résultat de la nouvelle évaluation faite au terme de cette formation. Seul le défaut de suivi de cette formation peut empêcher la délivrance du visa.

⁵² CAA Lyon, 28/06/2016, 14LY02500, CAA Lyon 09/06//2016, 15LY03336, CAA de Nantes, 13/10/2015, 14NT01128, CAA de Nancy 15/10/2015, 15NC00210.

⁵³ Article R.421-18 du CESEDA.

⁵⁴ L'article 7(2) de la Directive 2003/86/CE stipule que les États membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration, dans le respect du droit national.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a mis en place un **parcours d'intégration républicain**, identique pour tous les ressortissants de pays tiers, y compris les bénéficiaires du regroupement familial. Elle a ainsi mis fin à l'obligation pour les bénéficiaires du regroupement familial de procéder dans le pays où ils sollicitent leur visa, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des « valeurs de la République ». Ces personnes doivent désormais « s'engager dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser son autonomie et son insertion dans la société française »⁵⁵. Cette nouvelle loi a également créé le **contrat d'intégration républicaine (CIR)**⁵⁶ qui se substitue au contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et s'applique à tous les primo-arrivants sauf certaines catégories⁵⁷.

Désormais, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 impose aux membres de famille admis au titre du regroupement familial de signer le CIR qui les engage dans un parcours personnalisé et qui vise à favoriser leur autonomie et leur insertion dans la société française.

Le CIR engage, pendant un an, l'étranger à « respecter les principes et valeurs de la société française et de la République et à suivre avec sérieux et assiduité les formations qui lui sont prescrites »⁵⁸.

En application du premier alinéa de l'article L.311-9 du CESEDA, l'État met un **livret d'information** dématérialisé à disposition des étrangers **avant leur départ de leur pays d'origine**, pour les informer des démarches administratives à effectuer lors de leur installation en France. L'article R.311-19 du CESEDA précise le contenu de cette brochure intitulée « Venir vivre en France ».

Le CIR est présenté à l'étranger lors de **l'entretien personnalisé réalisé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**, après avoir effectué les démarches relatives à son titre de séjour. Lors de cet entretien, un diagnostic des besoins sociaux, professionnels et linguistiques de la personne est établi pour orienter l'étranger vers les services de proximité ou les associations compétentes. Une **formation civique** obligatoire est alors prescrite à l'ensemble des signataires, avec si besoin une **formation linguistique** en français permettant d'atteindre le niveau A1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR)⁵⁹. L'article R.311-24 du CESEDA prévoit que l'OFII organise lors de l'entretien

⁵⁵ Article L.311-9 du CESEDA.

⁵⁶ En vigueur depuis le 1er juillet 2016.

⁵⁷ L'article L.311-9 du CESEDA liste les catégories d'étrangers dispensés de signer le CIR, notamment l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur », « étudiant », « stagiaire » ou « travailleur temporaire »; titulaire de la carte de séjour VPF, né en France et y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français (demande entre l'âge de 16 et 21 ans); titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent », « passeport talent (famille) », « travailleur saisonnier », « salarié détaché ICT », « salarié détaché ICT (famille) », « salarié détaché mobile ICT », « salarié détaché mobile ICT (famille) »; l'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français pendant au moins trois années scolaires ou ayant suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année universitaire; l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française; l'étranger ayant effectué sa scolarité pendant au moins trois ans dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger.

⁵⁸ Article R.311-20 du CESEDA.

⁵⁹ *Le Cadre européen commun de référence : apprendre, enseigner, évaluer* a été conçu dans l'objectif de fournir une base transparente, cohérente et aussi exhaustive que possible pour l'élaboration de programmes de langues, de lignes directrices pour les curriculums, de matériels d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que pour l'évaluation des compétences en langues étrangères. Il décrit les compétences en langues étrangères à six niveaux, d'A1 à C2.

personnalisé (après l'admission) des tests linguistiques pour évaluer les connaissances orales et écrites en français. L'étranger doit avoir un niveau qui est égal ou supérieur au niveau A1 du CECR qui correspond à un niveau élémentaire d'utilisation de la langue. L'étranger peut également justifier ce niveau par un autre diplôme ou un autre test réussi ; il reçoit alors une attestation de dispense de formation linguistique. Dans le cas contraire (niveau inférieur au niveau A1), l'OFII prescrit une formation obligatoire, qui est explicitement mentionnée dans son contrat. Cette formation peut durer 50, 100 ou 200 heures selon son niveau initial et comporte des axes thématiques, tels que « la vie publique, pratique et professionnelle »⁶⁰. Elle est sanctionnée par des critères « d'assiduité et sérieux », un test intermédiaire, et un test final. A l'issue de la formation, l'étranger reçoit une attestation nominative de présence⁶¹. La formation linguistique est gratuite⁶².

Conformément à l'article R.311-23 du CESEDA, la **formation civique** comprend deux modules obligatoires. La durée et le contenu de la formation sont précisés par l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif aux formations civiques et linguistiques⁶³. Chaque module dure six heures. Un module traite des institutions françaises, des valeurs de la République, de l'histoire de France et de la construction européenne. Le deuxième module est dédié à la société française et la vie en France. La formation civique est gratuite.⁶⁴

L'article L.311-9 du CESEDA dispose que le parcours personnalisé d'intégration républicaine comprend, outre la formation civique et linguistique, un accompagnement adapté aux besoins pour faciliter les conditions d'accueil et d'intégration.

Si le signataire du CIR ne suit pas avec « assiduité et sérieux » la formation prescrite ou s'il rejette les valeurs essentielles de la République française, le Préfet peut résilier le CIR. Le non-respect du CIR et sa résiliation ont des conséquences sur la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle conformément à l'article R.311-26 du CESEDA. En effet, le respect du CIR est un des critères requis pour solliciter après un an de séjour régulier la carte de séjour pluriannuelle d'une durée de deux à quatre ans.

La signature du CIR n'est pas obligatoire pour les **bénéficiaires de la protection internationale**, qui peuvent toutefois en solliciter l'application pour accéder aux programmes d'intégration. Ce contrat peut être signé par les étrangers dès la reconnaissance de leur statut par l'OFPRA et la délivrance du titre de séjour associé.

3.3. La période d'attente⁶⁵

Une des conditions relatives au regroupement familial est que le regroupant « séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois », sous couvert d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an.⁶⁶

⁶⁰ Article 2 de l'arrêté du 1er juillet 2016.

⁶¹ Article 5 de l'arrêté du 1er juillet 2016.

⁶² Article R. 311-22 du CESEDA.

⁶³ Arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif aux formations civique et linguistique prescrites aux étrangers signataires du contrat d'intégration républicaine créé par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/1/INTV1612241A/jo>

⁶⁴ Article R. 311-22 du CESEDA.

⁶⁵ L'article 8 de la Directive 2003/86/CE stipule que les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans (ou trois ans sur dérogation dans des conditions spécifiques), avant de se faire rejoindre par les membres de famille.

⁶⁶ Article L.411-1 du CESEDA.

L'article L.752-1 du CESEDA dispose que la réunification familiale n'est pas soumise à une condition de séjour sur le territoire préalable à la demande.

3.4. L'ordre et la santé publics⁶⁷

Conformément à l'article L.411-6, 1° du CESEDA, l'admission en France des membres de famille au titre du regroupement familial ne peut être refusée que si « la présence constitue une **menace pour l'ordre public** ». Ceci a été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État.⁶⁸

Le CESEDA ne fournit pas de définition de la notion de « menace pour l'ordre public ». La circulaire d'application de la loi n°93-1027 du 24 août 1993⁶⁹ indique qu'elle « doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement personnel de l'étranger en cause ». Ainsi, la jurisprudence qui a défini la menace grave à l'ordre public établit que l'étranger s'est rendu coupable de délits particulièrement lourds ; la récidive et la multiplication des condamnations sont également prises en compte.

La préfecture interroge le fichier des personnes recherchées (FPR) pour le regroupant. Pour le(s) membre(s) de famille, le contrôle est effectué au moment de la délivrance du visa auprès du consulat.

En matière de **santé publique**, l'article L.411-6, 2° du CESEDA prévoit que la demande de regroupement familial peut être refusée si « le membre de la famille est atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international (RSI) ». Le RSI a été modifié en 2005 et ne contient plus de liste des maladies. Mais le membre de famille est toujours obligé d'effectuer une visite médicale. Son admission ne peut pas être refusée suite à ce contrôle, mais il peut être soumis à l'obligation de soins. Cet examen doit être effectué auprès de l'OFII, à l'arrivée en France ou avant le départ si le membre de famille est ressortissant de l'un des sept pays où l'OFII dispose d'une représentation à l'étranger^{70 71}.

Enfin, l'article L.411-5, 3° du CESEDA précise que le regroupement familial peut être refusé « si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ».

Dans le cadre de la réunification familiale, l'article L.752-1 du CESEDA prévoit que « la réunification familiale ne peut être refusée que si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui régissent la vie familiale en France, pays d'accueil » et qu'un membre de la famille peut également être exclu de la réunification familiale si sa présence en France représente une menace à l'ordre public.

⁶⁷ L'article 6 de la Directive 2003/86/CE stipule que les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

⁶⁸ Notamment décisions n°227844 du 30 juin 2003 et n°223327 du 23 juillet 2003.

⁶⁹ Circulaire du 8 février 1994, NOR: INTD9400050C: BO min. Int. n° 1/94.

⁷⁰ Cameroun, Mali, Maroc, Sénégal, Tunisie, Turquie et Roumanie (si le membre de famille réside en Roumanie mais n'est pas ressortissant de l'UE).

⁷¹ Articles R.421-25 et R.421-26 du CESEDA.

Le membre de famille admis au titre de la réunification familiale doit également passer une visite médicale auprès de l'OFII dans les mêmes conditions que pour le regroupement familial.

3.5. Les dispositions plus favorables en matière de réunification familiale⁷²

Comme indiqué précédemment, aucune condition de délai, de ressources, de logement ou de couverture sociale n'est exigée dans le cadre de la réunification familiale.

Conformément aux articles L.752-1 I, 1° et 2° et L.812-5 du CESEDA, le réfugié, le bénéficiaire de la protection subsidiaire et l'apatride peut demander à être rejoint par son conjoint ou partenaire à condition que le mariage ou l'union civile ait été conclu antérieurement à la date d'introduction de sa demande de protection. Si la demande de réunification familiale concerne le concubin du regroupant, il doit prouver qu'une « vie commune suffisamment stable et continue » existait déjà antérieurement à la date d'introduction de sa demande de protection.

Par ailleurs, il existe une application d'une définition plus large des membres de famille lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés⁷³. Ainsi, en application des articles L.752-1 et L.812-5 du CESEDA, un mineur réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride, s'il n'est pas marié, peut demander à bénéficier du droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré. Aucune condition de délai, de ressources, de logement ou de couverture sociale n'est exigée.

La France n'exige pas que le mineur soit non accompagné. Ainsi, un mineur qui vivrait en France avec son frère ou sa sœur majeur(e) peut demander à être rejoint par ses parents.

3.6 Le cas particulier des ressortissants d'un État membre qui n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation

Le ressortissant d'un État membre qui n'aurait pas exercé son droit à la libre circulation (citoyen de l'UE non mobile)⁷⁴ peut se faire rejoindre par les membres de sa famille ressortissants de pays tiers.

Ce dispositif est codifié au livre III du CESEDA. Il concerne les **ressortissants étrangers mariés à un conjoint de nationalité française**. Ce dispositif comporte des points communs avec le regroupement familial, puisqu'il prévoit des critères communs (une vie commune effective, la délivrance d'un visa de long séjour) et une réserve commune sur la polygamie. Toutefois, les critères sont différents puisque les conditions de logement et de ressources ne sont pas demandées.

S'agissant du titre de séjour conformément à l'article L.313-11, 4° et 6° du CESEDA, les personnes suivantes peuvent bénéficier de cette procédure et obtenir une **carte de séjour VPF**, sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public :

⁷² Les articles 9-12 de la Directive 2003/86/CE prévoient des conditions plus favorables pour la réunification familiale des réfugiés.

⁷³ Article 10 (3) b de la Directive 2003/86/CE.

⁷⁴ Un citoyen de l'UE non mobile est un ressortissant d'un État membre qui n'aurait pas exercé son droit à la libre circulation (dans le cadre français un citoyen de nationalité française qui réside en France).

- **le ressortissant étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié à un conjoint de nationalité française** s'il remplit les conditions suivantes :
 - obtention d'un visa de long séjour ;
 - la communauté de vie n'a pas cessé ;
 - le conjoint a conservé la nationalité française et ;
 - en cas de mariage célébré à l'étranger, une transcription préalablement sur les registres de l'état civil français.

- **le ressortissant étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France** à la condition qu'ils établissent contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans.

En application de l'article L.314-11 du CESEDA, la **carte de résident** est délivrée de plein droit aux personnes suivantes, sous réserve de la régularité du séjour et que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public :

- les enfants étrangers de ressortissants de nationalité française si les enfants sont âgés de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3 du CESEDA ou s'ils sont à la charge de leurs parents (si âgés de plus de vingt et un ans) ;
- les ascendants à charge de ressortissants de nationalité française et leurs conjoints, sous réserve qu'ils possèdent un visa pour un séjour d'une durée supérieur à trois mois.

Concernant les **descendants et les ascendants à charge** d'un ressortissant de nationalité française, les autorités françaises vérifient que la prise en charge financière et matérielle est réelle (revenus suffisants et stables et condition de logement). Il n'y a pas de minimum de ressources mais le SMIC peut servir de référence. Le demandeur doit prouver qu'il n'est pas apte à satisfaire à ses propres besoins et qu'il est à la charge de ses parents, qu'il ne reçoit pas d'allocations ou qu'il est à la recherche d'un emploi. L'ascendant à charge doit aussi prouver qu'il est à charge de son descendant français et n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle. La preuve de son isolement dans le pays d'origine – p. ex. il n'y a pas d'autres enfants ou membre de famille dans son pays d'origine – peut aussi être pris en considération.

SECTION 4 : LES PROCÉDURES DE REGROUPEMENT FAMILIAL ET DE RÉUNIFICATION FAMILIALE

Cette section présente les procédures de dépôt et d'examen des demandes de regroupement familial et réunification familiale.

4.1. La demande de regroupement familial et de réunification familiale⁷⁵

Afin de faciliter la compréhension de cette procédure mais aussi d'harmoniser les pratiques, le bureau de l'immigration familiale au sein de la DGEF a élaboré un logigramme qui décrit schématiquement les différentes étapes de la procédure, dans le cadre législatif et

⁷⁵ L'article 5 de la Directive 2003/86/CE précise que les États membres déterminent si, aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial, une demande d'entrée et de séjour doit être introduite auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné soit par le regroupant, soit par les membres de famille.

réglementaire actuel, en suivant pas à pas le cheminement administratif de la demande du ressortissant étranger. Ce logigramme est en annexe 2 de la présente étude.

L'étranger qui réside régulièrement en France (le regroupant) introduit la demande de regroupement familial sur un formulaire ad hoc accompagné des pièces requises auprès de la direction territorialement compétente de l'OFII⁷⁶.

En revanche, la demande de réunification familiale est initiée dans le cadre d'une demande de visa de long séjour par le(s) membre(s) de famille du réfugié, du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de l'apatride auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises les plus proches de leur domicile dans leur pays d'origine⁷⁷.

4.2. La vérification de l'identité et des liens familiaux

A – L'identité

La liste des pièces demandées est mentionnée en annexe du cerfa de demande de regroupement familial.⁷⁸

⁷⁶ Article R.421-7 du CESEDA ; Arrêté du 9 novembre 2011 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, NOR : IOCL1130669A, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024813540&dateTexte=20161109>

⁷⁷ Articles L.812-5 et R.752-1 du CESEDA.

⁷⁸ Demande de regroupement familial (ressortissants étrangers) – CERFA n° 11436*05, ANNEXE 1, Liste des pièces à joindre au formulaire de demande de regroupement familial, https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=annexe-1&cerfaFormulaire=11436*05



Demande de regroupement familial (ressortissants étrangers) – CERFA n° 11436*05

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. L. 411-1 à L. 421-1 et R. 411-1 à R. 431-1)
Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié (art. 4)

ANNEXE 1

Liste des pièces à joindre au formulaire de demande de regroupement familial

1. Titre de séjour (recto/verso) (en cours de validité)

- Carte de résident
- Carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" délivrée en France
- Carte de séjour pluriannuelle
- Carte de séjour temporaire d'une durée supérieure ou égale à un an
- Certificat de résidence d'un an ou de dix ans
- Récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour
- Le cas échéant :
 - Titre de séjour de votre conjoint(e) (ou si votre conjoint(e) bénéficiaire réside dans un pays autre que son pays d'origine, titre de séjour délivré par le pays de résidence)

2. Documents d'état civil dans la langue d'origine (+ traduction en langue française établie par un traducteur assermenté près une Cour d'appel ou certifiée conforme par une autorité consulaire ou diplomatique française)

- Copie intégrale de l'acte de mariage avec mentions marginales (+ jugement supplétif si mentionné dans l'acte)
- Copie de la convention de Pacte civil de solidarité (Pacs)
- Certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la Mairie de votre lieu de résidence
- Copie intégrale de votre acte de naissance avec mentions marginales (+ jugement supplétif si mentionné dans l'acte)
- Copie intégrale de l'acte de naissance de votre conjoint(e) bénéficiaire avec mentions marginales (+ jugement supplétif si mentionné dans l'acte)
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de vos enfants et/ou de votre conjoint(e) avec mentions marginales y compris pour ceux non concernés par le regroupement familial mais résidant dans le logement en France (+ jugement supplétif si mentionné dans l'acte)
- Le cas échéant :
 - Jugement(s) de divorce vous concernant et/ou de votre conjoint (e) (jugement irrévocable ou définitif si divorce à l'étranger)
 - Jugement attribuant l'autorité parentale (sauf si le jugement de divorce le précise)
 - Jugement attribuant le droit de garde des enfants (sauf si le jugement de divorce le précise)
 - Lettre de l'autre parent autorisant la venue de l'enfant en France (dont la signature est authentifiée dans les formes prévues par la législation du pays de résidence ou par le consulat de France compétent)
 - Jugement d'adoption
 - Kafala judiciaire algérienne

- Acte de décès de votre conjoint (e), de votre premier(e) conjoint(e) ou de l'autre parent
- Décision judiciaire prononçant le retrait de l'autorité parentale de l'autre parent
- Déclaration d'abandon de l'enfant par l'autre parent, de disparition ou d'absence de l'autre parent auprès du Tribunal
- Livret de famille
- Attestation de votre partenaire autorisant la résidence de l'enfant bénéficiaire au domicile
- Document de circulation pour étranger mineur (DCEM) et/ou certificat de scolarité des enfants présents sur le territoire

3. Lettre d'explication du regroupement partiel

- Si le regroupement familial n'est pas demandé pour l'ensemble de la famille, vous devez justifier votre demande au regard de l'intérêt de ou des enfants.

Le regroupant doit, selon l'article R.421-4 du CESEDA, pour prouver ses liens avec le(s) membre(s) de famille, joindre à sa demande de regroupement familial :

- l'acte de mariage ;
- les actes de naissance du demandeur, de son conjoint et des enfants du couple comportant l'établissement du lien de filiation.

L'article R.421-5 du CESEDA exige également, le cas échéant :

- la décision d'adoption si l'enfant est adopté, sous réserve de la vérification ultérieure par le procureur de la République de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger ;
- l'acte de décès ou décision de retrait de l'autorité parentale si le regroupement familial est demandé pour des enfants mineurs dont l'un des parents est décédé ou s'est vu retiré l'autorité parentale ;
- la décision juridictionnelle étrangère, établie dans les formes prévues par la législation du pays de résidence, lorsque le regroupement familial est demandé pour un enfant mineur du demandeur ou de son conjoint confié au demandeur au titre de l'autorité parentale ; cette décision doit être accompagnée par le consentement de l'autre parent à la venue en France de l'enfant ;
- une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant que le regroupement familial ne créera pas une situation de polygamie sur le territoire français si le demandeur est ressortissant d'un pays qui autorise la polygamie.

Dans le cadre de la réunification familiale le(s) membre(s) de famille du réfugié, du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de l'apatride doit/doivent fournir les pièces suivantes pour justifier leur identité et leurs liens familiaux⁷⁹ :

- un passeport (la délivrance de visa peut se faire sur laissez-passer pour les cas justifiés) ;
- des photographies d'identité ;
- un justificatif de la protection accordée par l'OFPRA au regroupant ;
- la copie intégrale de l'acte de naissance et/ou de mariage établissant leur lien de famille avec la personne protégée, ou à défaut tout document pouvant établir ce lien.

⁷⁹ Article L.752-1 II, 4° du CESEDA.

B - Les liens familiaux

La demande de regroupement familial ou de réunification familiale est refusée si le lien de famille n'a pu être établi.

L'article R.421-10 du CESEDA dispose que l'autorité diplomatique ou consulaire dans la circonscription de laquelle habite le membre de famille du regroupant est immédiatement informée par l'OFII du dépôt de la demande de regroupement familial et qu'il « procède sans délai, dès le dépôt de la demande de visa de long séjour, aux vérifications d'actes d'état civil ». En application de l'article R.211-4 du CESEDA, l'autorité diplomatique ou consulaire dispose d'une période maximale de quatre mois pour la vérification de tout acte d'état civil étranger. Ce délai peut être renouvelé une fois de quatre mois si c'est strictement nécessaire.

Dans le cadre de la réunification familiale, en l'absence d'actes d'état civil et lorsque l'état-civil du pays d'origine n'est pas fiable, le lien familial peut être établi par possession d'état au sens de l'article 311.1 du Code Civil⁸⁰. Ainsi, divers justificatifs produits par les demandeurs de visa et le bénéficiaire de la protection internationale peuvent permettre de justifier du lien familial. La constance des déclarations faites à l'OFPRA par le bénéficiaire de la protection internationale est également prise en compte.

Par ailleurs, en cas de mariage, le certificat de mariage établi par l'OFPRA a valeur d'authentique sauf à prouver qu'il a été obtenu au moyen de faux ou de fraude. L'office saisit alors le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris pour modification des documents d'état civil concernés.

Pour procéder à ces vérifications, l'instruction de la demande est effectuée conjointement par le poste diplomatique et consulaire et par le bureau des familles de réfugiés. Ce dernier prend contact avec l'OFPRA pour obtenir les certificats de naissance et le cas échéant de mariage du réfugié et vérifier la composition familiale qu'il a déclarée auprès de l'office. Il invite aussi le bénéficiaire de la protection internationale à produire des éléments de possession d'état complémentaires à ceux produits par la famille à l'étranger.⁸¹

En ce qui concerne les méthodes de vérification en l'absence de documents fiables dans le cadre des deux procédures (regroupement familial et réunification familiale), la majorité des postes diplomatiques ou consulaires procède à des levées d'actes auprès des administrations concernées. Toutefois, les réponses des autorités locales diffèrent selon les pays.⁸²

Ainsi, dans certains pays, comme au Sri Lanka ou en Turquie, les taux de réponse sont élevés et la fiabilité de l'état civil local permet de ne pas demander de levée d'actes pour s'assurer de leur authentification.

Dans certains pays, les levées d'actes et de jugements auprès des centres d'état civil et tribunaux sont possibles, mais les services consulaires procèdent à la comparaison entre le document joint au dossier de demande de visa et celui reçu du centre d'état civil ou tribunal,

⁸⁰ La possession d'état est la prise en compte de la réalité vécue du lien familial. Elle s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien familial entre une personne et la famille à laquelle il est dit appartenir. Un acte de notoriété peut être demandé pour prouver la possession d'état. Il est délivré par le juge.

⁸¹ Entretien mené auprès d'une représentante du Bureau des Familles de Réfugiés, Sous-direction des visas – Direction de l'immigration – Direction Générale des étrangers en France, Ministère de l'Intérieur, octobre 2016.

⁸² Questionnaires complétés par les ambassades de France à Kinshasa, Colombo, Dacca, Kaboul, Conakry, Kinshasa et par les Consulats Généraux de France à Abidjan, Dakar, Istanbul, Tananarive et Tunis, novembre 2016.

et effectuent un recoupement entre les déclarations du demandeur ou de son représentant et celles de la famille en France (Sénégal).

En revanche, dans d'autres pays où le niveau de corruption et de fraude est élevé ou lorsque les autorités locales ne donnent pas suite aux demandes de levée d'acte des ambassades étrangères ou ne les autorisent pas à procéder à ces levées d'actes et vérifications in situ auprès des bureaux de l'état civil et greffes de tribunaux, les services consulaires ont mis en place des dispositifs palliatifs pour vérifier l'authenticité des actes. Certains ont recours aux services d'un avocat qui démarche les bureaux d'état civil pour vérifier les actes in situ et procéder à des enquêtes de voisinage pour corroborer les déclarations des requérants quant à leur composition familiale réelle (Bangladesh, Madagascar). D'autres transmettent les documents qui paraissent faux ou incorrects à l'attaché de sécurité intérieure du poste qui peut se faire confirmer ou infirmer la véracité de l'acte (Afghanistan) ou effectuent des vérifications auprès des autres partenaires de l'espace Schengen dès lors que des visas ont été demandés. Ils effectuent aussi des vérifications dans les dossiers d'éventuelles demandes précédentes (République démocratique du Congo).

De même, certains pays comme la Tunisie ne délivrent pas les actes d'état civil de ses nationaux, ce qui rend difficile les vérifications.

4.3. L'intérêt supérieur de l'enfant mineur⁸³

L'article 388 du Code civil dispose que « le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis ».

Concernant **la notion d'enfant**, l'article L.411-4 du CESEDA précise que l'enfant qui peut bénéficier du regroupement familial est celui qui est défini au dernier alinéa de l'article L.314-11 du CESEDA, également applicable à la réunification familiale. Celui-ci prévoit que c'est « l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption ». Si cette décision a été prononcée à l'étranger, une vérification de sa régularité est effectuée en France.

La Convention internationale des droits de l'enfant oblige la France dans toutes leurs décisions qui impliquent un enfant, à considérer **l'intérêt supérieur de l'enfant** comme primordial⁸⁴. Le Conseil d'État distingue les articles qui sont directement applicables et ceux qui ne le sont pas. Dans sa décision du 22 septembre 1997⁸⁵, il a considéré pour la première fois que l'article 3-1 de cette Convention est directement invocable. En outre, il précise dans sa décision du 25 juin 2014⁸⁶ que ses stipulations « sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation ». Par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant est régulièrement pris en compte dans les décisions relatives au regroupement familial, sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale.

⁸³ Article 5 de la Directive 2003/86/CE.

⁸⁴ Article 3(1), Convention internationale des droits de l'enfant.

⁸⁵ Conseil d'État, 22 sept. 1997, n° 161364.

⁸⁶ Conseil d'État, 25 juin 2014, n° 359359.

Par ailleurs, l'article L.411-4, 2° du CESEDA prévoit que la demande du regroupement familial doit être faite pour l'ensemble de la famille. Toutefois, ce même article permet, dans l'intérêt de l'enfant, l'admission d'un **regroupement partiel**.

En ce qui concerne plus particulièrement la réunification familiale, l'article L.752-2 du CESEDA impose la prise en compte de l'intérêt supérieur d'un mineur non accompagné qui a obtenu une protection au titre de l'asile ou la qualité d'apatride dans toutes les décisions qui le concernent, spécialement dans celles concernant son placement et la recherche des membres de sa famille. Ce même article dispose également que la représentation légale du mineur non accompagné doit être assurée et que la recherche des membres de sa famille doit commencer « dès que possible ». L'article L.741-4 du CESEDA précise que cette recherche doit être menée par l'autorité administrative « dès que possible » après la demande d'asile et doit toujours protéger l'intérêt supérieur du mineur non accompagné.

La **réunification partielle** peut – comme le regroupement partiel – être autorisée pour des raisons qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁸⁷

Si, lors de la demande de visa, le lien de famille entre le regroupant qui réside en France et son/ses enfant(s) nés à l'étranger n'a pu être établi, la question de l'identification par des empreintes génétiques peut se poser. Toutefois, une telle identification est strictement encadrée par la réglementation française.

Il convient de noter que la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a prévu pour une période expérimentale de dix-huit mois qu'en cas **d'inexistence ou de doute sur l'authenticité des actes de l'état civil**, l'intéressé puisse solliciter un test génétique, tout en rejetant une application systématique et en le réservant à l'établissement de la filiation entre mère et enfant. Ce dispositif du test ADN, très contesté, n'est jamais entré en vigueur, dans la mesure où le décret d'application qui en fixe les modalités n'est pas paru à la fin de la période expérimentale de dix-huit mois.

Selon l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 27 février 2015, au cas d'inexistence ou de doute sur l'authenticité des actes de l'état civil des membres de la famille, les résultats d'un test d'identification d'une personne par les empreintes génétiques peuvent permettre de rapporter la **preuve du lien de filiation** des étrangers souhaitant immigrer légalement dans le cadre du regroupement familial ou de la réunification familiale, sous réserve qu'ils soient obtenus dans le respect des exigences prévues par l'article 16-11 du code civil. Selon l'article cité précédemment, une identification par empreintes génétiques n'est autorisée en matière civile « qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation » (ou à l'obtention de subsides).

Dans cet arrêt, la Cour administrative d'appel de Nantes admet également comme mode de preuve les résultats de tests d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques réalisés dans un pays étranger, sous réserve toutefois que cette identification soit conduite dans les conditions légales du pays concerné (expressément prévues par la loi étrangère), conditions devant présenter des garanties équivalentes à celles de la loi française.⁸⁸

⁸⁷ Article L.752-1 II du CESEDA.

⁸⁸ CAA Nantes, 5e ch., 27 févr. 2015, n°14NT00474.

4.4. La durée de la procédure

L'article L.421-4 du CESEDA prévoit un délai de six mois pour la procédure d'examen de la demande de regroupement familial à compter de la date de dépôt du dossier complet jusqu'à la décision de la préfecture. S'il n'y a pas de décision dans ce délai, la demande de regroupement familial peut être considérée comme rejetée (article R.421-20 du CESEDA). En application de l'article R.421-24 du CESEDA, le Préfet instruit les services de l'OFII de sa décision et de la date de la notification de la décision au demandeur. Les services de l'OFII doivent transmettre « sans délai » ces éléments au Maire et à l'autorité diplomatique ou consulaire. L'accord du Préfet n'a pas de durée de validité. Les membres de famille ne sont pas soumis à un délai pour déposer une demande de visa après l'accord du Préfet. À partir du moment où l'OFII envoie le dossier au consulat, les membres de famille sont « en attente de visa » même s'ils n'ont pas déposé leur demande.

Le délai d'instruction des demandes de visa pour regroupement familial ou réunification familiale est de deux mois. Toutefois, en application de l'article R 211-4 du CESEDA, ce délai peut être porté à quatre mois renouvelable une fois, en cas de nécessité de procéder à la vérification des actes d'état civil produits.

En pratique, la durée moyenne de la procédure du regroupement familial est, selon les postes consulaires et les directions territoriales de l'OFII, de neuf mois à trois ans à partir du dépôt de la demande auprès de l'OFII⁸⁹. La durée varie notamment en fonction de la fiabilité des actes d'état civil et du délai de réponse de l'administration locale.

La procédure de réunification familiale, limitée à l'instruction de la demande de visa, est plus succincte. Sauf dans le cas où des informations complémentaires doivent être apportées par le demandeur, le dossier parvient au poste consulaire complet. L'instruction est réalisée dans les jours suivant le dépôt de la demande. Le visa est ensuite émis après accord du bureau des familles de réfugiés. En pratique, entre le dépôt de la demande et la délivrance du visa, le délai varie de quelques semaines à quelques mois selon les pays.

Le Consulat Général de France à Istanbul par exemple a calculé la durée moyenne de la procédure concernant la réunification familiale à partir d'avril 2016 sur les dossiers traités. Les dossiers en cours de traitement ou antérieurs à avril 2016 ne sont pas inclus dans le calcul afin de ne pas fausser les résultats. La durée moyenne de la procédure d'instruction des demandes de visa par ce poste consulaire est de 3,8 mois.⁹⁰

En règle générale, la procédure du regroupement familial est plus longue est variable selon les directions territoriales de l'OFII que celle de la réunification familiale.

La majorité des postes diplomatiques ou consulaires ont mis en œuvre des mesures spécifiques pour réduire les délais d'instruction des demandes de visa ; certains postes sont toutefois contraints à cause des moyens humains dont ils disposent.

Concernant le regroupement familial, le Consulat Général de France à Istanbul collabore étroitement avec le bureau de l'OFII présent à Istanbul pour mettre en place une bonne gestion des pièces constitutives du dossier de regroupement familial, visant à informer la préfecture et à délivrer le visa après décision préfectorale positive dans les meilleurs délais. De même,

⁸⁹ Entretien mené auprès de représentantes de l'OFII, octobre 2016.

⁹⁰ Questionnaire complété par le Consulat Général de France à Istanbul, novembre 2016.

concernant la réunification familiale, depuis le 25 octobre 2016 ce poste transmet rapidement les demandes de visa en consultation à la sous-direction de visas et au bureau des familles de réfugiés, afin de lui permettre d'instruire le dossier simultanément aux vérifications d'état civil engagées par le poste.

L'Ambassade de France à Colombo relance, même si c'est de manière irrégulière, les directions territoriales de l'OFII pour les dossiers de regroupement familial en instance. Concernant les dossiers de réunification familiale elle communique au bureau des familles de réfugiés un tableau récapitulatif des dossiers en instance depuis plus de huit mois, au moins deux fois par an.

L'Ambassade de France à Amman relance également des dossiers en instance auprès du bureau des familles de réfugiés pour la réunification familiale. L'Ambassade de France à Conakry diligente systématiquement les vérifications des actes d'état civil lors du dépôt de la demande.

Le consulat Général de France à Dakar note que la seule possibilité de réduire les délais est la relance écrite vers les services locaux concernés, sur lesquels le poste ne dispose d'ailleurs d'aucun moyen de pression.

SECTION 5 : ACCÈS AUX DROITS DANS LE CADRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL ET DE LA RÉUNIFICATION FAMILIALE

Cette section offre un aperçu comparatif des droits ouverts suite au regroupement familial et à la réunification familiale.⁹¹

5.1. L'éducation

La France prévoit à l'article L.131-1 du Code de l'éducation que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ». Le statut accordé au regard du séjour n'a donc pas de conséquence sur l'accès à l'éducation des enfants âgés de moins de seize ans.

Par conséquent, dès leur arrivée, tout ressortissant de pays tiers âgé de six à seize ans bénéficie d'un accès direct à l'éducation. En ce qui concerne les jeunes de plus de seize ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, ils peuvent néanmoins être accueillis en lycée professionnel ou général et technologique et bénéficier d'un projet professionnel individualisé.⁹²

Il convient de noter que la France a mis en place des dispositifs spéciaux pour les élèves allophones. Toutefois, ces dispositifs ne sont pas réservés aux élèves allophones arrivés en France au motif d'un regroupement ou d'une réunification familiale. Les élèves concernés peuvent se rendre au Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav)⁹³ compétent dans l'académie du lieu de résidence. L'élève et sa famille rencontrent alors un conseiller d'orientation psychologue afin d'évaluer les besoins de l'enfant. Ceci permet ensuite à l'académie de procéder à l'affectation sur la base de l'appréciation du profil scolaire de l'élève et des possibilités d'accueil adaptées à une distance raisonnable de son domicile. Des dispositifs particuliers existent dans les écoles pour faciliter l'intégration dans le système scolaire des enfants allophones à l'arrivée : les classes d'accueil UPE2A (unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants) ou les classes ordinaires avec soutien linguistique.

5.2. L'activité professionnelle⁹⁴

Les membres de famille arrivés en France au motif du regroupement familial ou de la réunification familiale peuvent exercer l'activité professionnelle de leur choix, qu'elle soit salariée ou libérale. S'ils souhaitent exercer une activité réglementée, ils doivent produire les justificatifs (diplômes, autorisations, etc.) les autorisant à exercer cette profession.

⁹¹ L'article 14 de la Directive 2003/86/CE stipule que les membres de famille du regroupant ont le droit d'accéder à l'éducation, à un emploi salarié ou à une activité indépendante ainsi qu'à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels. En outre, l'article 15 de la Directive 2003/86/CE précise que les membres de famille ont droit à un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant (même en cas de rupture des liens familiaux).

⁹² Article L.122-2 du Code de l'éducation.

⁹³ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, et de la Recherche, *Scolarisation des élèves*, http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61527

⁹⁴ En plus de la Directive 2003/86/CE, il existe d'autres Directives sur les migrations légales qui contiennent des dispositions spécifiques sur l'accès à l'emploi pour les membres de famille de certains regroupants, par exemple, les membres de famille d'un titulaire de la carte bleue européenne ou des salariés en mobilité intra-groupe.

L'article L.431-1, 2° du CESEDA prévoit que « le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, **dès la délivrance de ce titre, le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix** dans le cadre de la législation en vigueur ».

En effet, conformément aux dispositions des articles L.431-1 et R.431-1, 3° du CESEDA les conjoints ainsi que les enfants ayant atteint l'âge de dix-huit ans, entrés en France dans le cadre du regroupement familial se voient délivrer un titre de séjour VPF.

De même, les membres de famille arrivés au motif de la réunification familiale reçoivent une carte de résident (réfugiés) ou une carte de séjour temporaire (bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides) qui **autorise à exercer la profession de son choix**.⁹⁵

L'article L. 311-3 du CESEDA permet aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans, qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle, de se voir délivrer soit un titre de séjour VPF pour le mineur entré en France par regroupement familial soit une carte de résident pour le mineur entré en France par réunification.

Les membres de famille entrés dans le cadre des procédures simplifiées en faveur de l'attractivité du territoire bénéficient également de la carte de séjour VPF qui autorise à travailler.

5.3. L'orientation et la formation professionnelle

L'accès à l'orientation et à la formation professionnelle proposé aux membres de famille admis au séjour dans le cadre du regroupement familial ou de la réunification familiale est identique à celui de droit commun prévu par le CIR à destination des étrangers primo-arrivants.

Concernant l'orientation professionnelle, dans le cadre du CIR, un entretien personnalisé est réalisé avec l'étranger primo-arrivant, afin d'évaluer sa situation personnelle et ses besoins. Cela permet, entre autre, de comprendre sa situation professionnelle afin de « l'orienter de manière adaptée vers les services de proximité correspondants à ses besoins ».⁹⁶

Par ailleurs, dans le cadre de la formation civique prévue par le CIR l'un des modules intitulé « Vivre et accéder à l'emploi en France » qui prévoit une demi-journée dédiée à l'accès à l'emploi et à la création d'activité. Ces informations sont également complétées par des fiches d'information par région qui présentent un point sur la situation économique et le marché de l'emploi au niveau local.⁹⁷

En ce qui concerne la formation professionnelle, les membres de famille arrivés en France que ce soit sur le motif du regroupement familial ou de la réunification familiale ont accès aux mesures générales de droit commun. En France, la formation professionnelle est un droit reconnu par la loi. L'article L.6111-1 du Code du Travail dispose que « la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une **obligation nationale**. Elle vise à permettre à **chaque personne, indépendamment de son statut**, d'acquérir et d'actualiser des

⁹⁵ Articles L.314-11, L 313-11, 10° et L 313-13 du CESEDA.

⁹⁶ Ministère de l'Intérieur, Le parcours personnalisé d'intégration républicaine, <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/Le-contrat-d-integration-republicaine-CIR>

⁹⁷ Ibid.

connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle ». Pour y avoir accès, il faut toutefois être engagé dans la vie active (i.e. être demandeur d'emploi ou salarié).

Une fois que les ressortissants de pays tiers sont autorisés à résider et travailler légalement en France, et ce quel que soit le motif d'admission au séjour, s'ils exercent une activité salariée, ils ont accès au plan de formation de l'entreprise, au congé individuel de formation, au droit individuel à la formation ou aux périodes de professionnalisation. Ils peuvent également demander des congés pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience.

S'ils sont demandeurs d'emploi et sont inscrits à ce titre à Pôle emploi, ils ont accès à la formation dans le cadre d'actions de formation financées par le département, la région, l'État ou par le régime d'assurance chômage. Les bénéficiaires de minima sociaux peuvent également accéder à certains types de formation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux membres de famille entrés dans le cadre des procédures simplifiées en faveur de l'attractivité du territoire.

5.4. Le droit au séjour autonome

Pour les membres de famille admis au titre du regroupement familial, conformément à l'article R.311-15 du CESEDA, durant les trois premières années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, le titre de séjour qui a été remis au conjoint **peut faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement en cas de rupture de la vie commune**⁹⁸. Toutefois, ces dispositions « ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du Code civil »⁹⁹ ou en cas de décès de l'un des conjoints.

Toutefois, ce même article prévoit « lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour et en accorde le renouvellement ».

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté¹⁰⁰, adoptée le 22 décembre 2016, prévoit que lorsque le conjoint a été également victime de violences familiales, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour et doit accorder le renouvellement.

En outre, l'autorité administrative a l'obligation de le renouveler si l'étranger est bénéficiaire d'une ordonnance de protection, sauf en cas de menace à l'ordre public.¹⁰¹

Par ailleurs, la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a modifié l'article L.314-9, 1° du CESEDA qui prévoit : « La carte de résident est délivrée de plein droit au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les

⁹⁸ Article L.431-2 du CESEDA.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Loi n° 2016-154 relative à l'égalité et à la citoyenneté, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033934948&dateTexte=&categorieLien=id>

¹⁰¹ Article L.316-3 du CESEDA.

prévisions de l'article L.311-3, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France ».

Ainsi, les trois premières années de séjour en France suivant l'admission au séjour au titre du regroupement familial restent soumises au respect d'un certain nombre de critères pour permettre le renouvellement du titre de séjour, notamment la communauté de vie entre les conjoints. Les membres de famille n'ont donc pas un accès au séjour autonome durant cette période, ce qui peut poser des difficultés en cas de rupture des liens familiaux (divorce).

S'agissant des **membres de famille d'un certain nombre d'étrangers admis dans le cadre de procédures simplifiées en faveur de l'attractivité de la France**, elles ne sont pas soumises aux critères du regroupement familial. En effet, ces procédures ont pour objectifs de simplifier et d'attirer en France les talents internationaux.

Ces familles ont ainsi la possibilité d'arriver en France en même temps que le regroupant, sans attendre que celui-ci remplisse la condition de séjour régulier de dix-huit mois. Elles sont également dispensées des conditions de logement et de ressources dans la mesure où ces talents internationaux reçoivent généralement une rémunération supérieure aux critères de ressources du regroupement familial. Les titres de séjour délivrés ont la même durée de validité que celle de leur conjoint (ou parent) et **leur renouvellement est subordonné au maintien de la situation familiale et au renouvellement de la carte du conjoint considéré comme un talent**.

Sont inclus dans ce dispositif simplifié les membres de famille des étrangers titulaires de la carte de séjour « passeport talent famille ».¹⁰²

Pour les membres de famille admis au titre de la réunification familiale, ils reçoivent de plein droit une carte de résident¹⁰³ (sauf en cas de menace pour l'ordre public) dès lors que l'étranger qu'ils rejoignent a le statut de réfugié et s'ils remplissent les conditions mentionnées précédemment concernant notamment les liens familiaux. La carte de résident délivrée de plein droit dans le cadre de la réunification ne peut être retirée sauf motif d'ordre public.

En effet, « le principe de l'unité de famille permet d'étendre la protection accordée à un réfugié à ses parents proches afin de lui permettre de mener une vie familiale normale et de lui offrir une protection pleine et entière ».¹⁰⁴ Toutefois, le titre de séjour peut être retiré si le ressortissant de pays tiers perd le statut de réfugié.¹⁰⁵

5.5. Les autres droits reconnus aux membres de famille en France

Les membres de famille admis au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale ont accès aux droits reconnus aux étrangers dans le cadre du droit commun (à l'exception du droit de vote qui n'est pas reconnu aux ressortissants non français). Ils ne bénéficient pas d'accès privilégiés à certains droits.

¹⁰² Créé par la loi du 7 mars 2016, ce titre de séjour remplace notamment les cartes de séjour portant la mention « salarié en mission », « scientifique chercheur », « carte bleue européenne », « carte compétence et talents ».

¹⁰³ Article L.314-11 du CESEDA.

¹⁰⁴ OFPRA, Unité de famille, <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/unite-de-famille>

¹⁰⁵ Articles L.311-8-1 et R.311-14 du CESEDA.

Sécurité sociale

Tous les ressortissants étrangers résidant régulièrement en France sont couverts par le régime français de sécurité sociale. Les conditions de couverture varient selon le motif de séjour (étudiant, salarié, profession libérale, etc.).

Une couverture maladie universelle s'applique au demandeur résidant en France de manière régulière et habituelle qui n'a pas de ressources suffisantes. Cette couverture s'applique donc en général aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, quel que soit le statut sous lequel elles ont été admises au séjour.

Prestations familiales

Selon l'article L.512-1 du Code de la sécurité sociale (CSS), « toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L.111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement ».

Ainsi, l'article L.512-2 du CSS liste les catégories d'étrangers pouvant bénéficier des prestations familiales : ils doivent ainsi justifier que les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, remplissent l'une des situations listées dans le code. Les membres de famille entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial et de la réunification familiale sont ainsi concernés par cette disposition.

Toutefois, les membres de familles admis au titre des procédures simplifiées dans le cadre de l'attractivité du territoire ne sont pas concernés par ces dispositions dans la mesure où ils n'ont pas vocation à s'installer durablement en France. Ils ne peuvent donc percevoir les allocations familiales, à l'exception des scientifiques-chercheurs qui sont mentionnés à l'article L.5212-2 du CSS.

Mobilité

Selon l'article R.321-1 du CESEDA, « les étrangers séjournant régulièrement en France y circulent librement ».

Concernant la mobilité intra-UE, tous les étrangers séjournant en situation régulière sur le territoire français peuvent circuler librement à l'intérieur de l'espace Schengen pour une période n'excédant pas trois mois. Cependant, pour un séjour au-delà de quatre-vingt-dix jours, ils doivent demander un visa et/ou un titre de séjour dans le pays où ils souhaitent résider.

Titre de séjour de longue durée

Il est possible d'obtenir une **carte de résident longue durée UE** après un **séjour ininterrompu de cinq ans** sur le territoire français sous réserve d'en remplir les conditions concernant la production d'une assurance maladie et justifier de son intention de s'installer durablement en France notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence¹⁰⁶.

¹⁰⁶ Article L.314-8 du CESEDA.

Naturalisation

Pour accéder à la naturalisation par décret selon les dispositions de droit commun, les ressortissants de pays tiers résidant légalement en France doivent ainsi justifier d'une résidence habituelle en France de cinq ans avant le dépôt de la demande¹⁰⁷ et démontrer leur assimilation à la communauté française et l'adhésion à ses valeurs. En ce qui concerne, les membres de famille de réfugiés, ceux-ci bénéficient sur le fondement du principe de l'unité de famille des mêmes droits que le regroupant et sont donc exemptés de l'exigence de résidence de cinq ans¹⁰⁸. Cette exemption ne vaut pas pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et leurs membres de famille.

Statut autonome ou dérivé du regroupant

Les membres de famille admis au titre du regroupement familial et de la réunification familiale se voient reconnaître un **statut dérivé** de celui du regroupant. Ils reçoivent le même titre de séjour (carte de séjour VPF pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, carte de résident pour les réfugiés) et bénéficient donc des mêmes droits afférents au titre de séjour délivré.

S'agissant des **membres de famille de réfugiés**, le statut de réfugié peut leur être reconnu sur le fondement du principe de l'unité de famille¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Article 21-17 du Code civil.

¹⁰⁸ Article 21-19 du Code civil.

¹⁰⁹ Définition selon l'OFPRA : Le principe de l'unité de famille permet d'étendre la protection accordée à un réfugié à ses parents proches afin de lui permettre de mener une vie familiale normale et de lui offrir une protection pleine et entière. Toutefois, le principe de l'unité de famille ne s'applique qu'au conjoint (marié ou concubin), aux enfants mineurs ou aux personnes sous tutelle. Il ne s'applique donc pas aux ascendants et aux collatéraux et ne peut être invoqué pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire.

SECTION 6 : LES DÉFIS ET BONNES PRATIQUES

Alors que la sous-section 6.1. présente les défis et les obstacles, tels qu'ils sont perçus par les regroupants et/ou les membres de famille, les autorités françaises et les associations, la sous-section 6.2. met en avant les bonnes pratiques en matière de regroupement familial et de réunification familiale.

6.1. Les défis

A - Les conditions requises

En ce qui concerne le regroupement familial, de manière générale, le **défi pour le regroupant** est de remplir les conditions requises.

En effet, les difficultés pour **obtenir un logement correspondant aux critères** dans certaines régions, notamment en Île-de-France, en raison de la rareté du parc locatif peuvent amener certaines personnes à déménager une fois que l'accord est donné par les autorités et à se livrer à un certain nomadisme.

Un autre défi pour le demandeur réside dans la compréhension de l'exclusion de certaines prestations sociales (p.ex. RSA etc.) pour le calcul des ressources. En effet, le bon aboutissement de la demande du regroupant repose sur son autonomie et sa capacité à accueillir dignement sa famille.

Dans **l'instruction des dossiers** de regroupement familial, le **calcul des ressources** d'un entrepreneur ou d'une profession libérale représente également un défi pour les services instructeurs (notamment l'OFII) en raison du nombre et de la diversité des documents comptables à analyser. De même, la **vérification des actes d'état civil** représente un des plus grands défis pour les autorités françaises (voir ci-après).¹¹⁰

Les conditions réglementaires imposées reposent sur la nécessité d'assurer un accueil satisfaisant à la famille. Les difficultés de logement rencontrées dans des zones à tension conduisent au nomadisme et induisent des pratiques frauduleuses (appartement témoin, bail de complaisance...) qui impliquent des moyens administratifs conséquents pour déjouer et sanctionner ces pratiques dont les premières victimes sont les demandeurs.

Enfin, permettre une meilleure intégration, mieux accueillir ces personnes mais également prévenir et lutter contre la fraude sont autant de défis que les autorités souhaitent surmonter. Les conditions d'accueil et d'intégration ont déjà fait l'objet de plusieurs mesures notamment dans le cadre de la loi du 7 mars 2016 pour améliorer les conditions d'accueil et favoriser l'intégration.

La fraude est de son côté difficilement quantifiable mais elle est récurrente et très diversifiée avec les arrangements sur les conditions de ressources ou de logement ou les abus de personnes vulnérables (mariage gris)¹¹¹.

¹¹⁰ Entretien mené auprès de représentantes de l'OFII, octobre 2016.

¹¹¹ Entretiens menés auprès de représentants du Bureau de l'immigration familiale et de la Direction de l'immigration (DGEF), octobre et novembre 2016.

Les préfectures interrogées dans le cadre de cette étude ont signalé également de leur côté plusieurs difficultés :

- des discordances entre les conclusions de l'OFII et celles des mairies concernant l'enquête relative au logement et aux ressources ;
- un manque de coopération entre les différentes administrations (préfecture/mairies/OFII/consulat) ;
- des délais de traitement au-delà des six mois prévus dans la législation liés au délai de traitement de l'OFII et au sous-effectif en préfecture ;
- une augmentation de contentieux administratifs concernant les décisions de refus ;
- des difficultés à obtenir le visa malgré l'avis favorable de la préfecture. La préfecture doit souvent questionner les consulats qui ne répondent que rarement concernant le refus ou le retard dans la délivrance des visas dans le cadre du regroupement familial. Cela ne concerne qu'environ 10 % des demandes mais génère un flux important et répété d'utilisateurs concernés dans les services de la préfecture.¹¹²

Dans le cadre de la **réunification familiale**, FDTA a identifié comme défis :

- la difficulté à rassembler des « éléments de possession d'état » comme définis dans l'article 311-1 du code civil, l'attestation d'une vie commune antérieure, stable et suffisamment longue (avec les documents d'état civil) à la date d'obtention du statut de réfugié, la barrière linguistique et le contact avec certains services consulaires pour obtenir des informations sur les pratiques liées aux dépôts de dossier de demande de visa ;
- des difficultés liées à l'harmonisation des procédures : en raison du statut de réfugié, il est interdit au regroupant de contacter son pays d'origine. Or, certaines démarches administratives (en cas de délégation ou de déchéance d'autorité parentale de l'autre parent par exemple) imposent cette mesure. De plus, certains services consulaires demandent à tort des documents qui ne sont pas exigés par la loi. Certaines populations ont des difficultés pour obtenir des documents d'état civil ou de les faire reconnaître par les autorités compétentes (certaines nationalités n'ont pas d'actes de naissances ni d'actes de décès)¹¹³.

La direction de l'immigration du ministère de l'Intérieur note en complément que la vérification de la réalité de l'identité et du lien familial des demandeurs avec le regroupant est rendue particulièrement difficile lorsqu'ils sont démunis de tous documents. C'est aussi le cas lorsqu'ils présentent des documents dépourvus de toute fiabilité en raison des conditions de tenue de l'état civil de leur pays, mais dont l'authenticité ne peut pas non plus être vérifiée.

Une autre difficulté constatée est la **situation des enfants majeurs** qui ne peuvent pas bénéficier de la procédure de regroupement familial ou réunification familiale. Ils doivent donc solliciter un visa pour le motif de séjour correspondant à leur situation.¹¹⁴

¹¹² Questionnaire complété par les préfectures du Nord, d'Eure et Loir, du Val d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Bouches-du-Rhône, novembre 2016.

¹¹³ Questionnaire complété par de représentantes de France terre d'asile, novembre 2016.

¹¹⁴ Questionnaires complétés par les ambassades de France à Kaboul, à Dacca, à Conakry, à Colombo, à Amman et par les Consulats Généraux de France à Beyrouth et Dakar, novembre 2016.

B - La procédure

Défis rencontrés par le regroupant et/ou les membres de famille

Le délai d’instruction des demandes reste le principal facteur d’inquiétude des membres de famille, aussi bien pour les demandes de regroupement familial que de réunification familiale. Les postes diplomatiques constatent que les membres de famille sont généralement très mal informés et préparés pour l’installation en France.¹¹⁵

Un des principaux défis identifiés est de **comprendre et d’accepter les délais**, notamment en cas d’absence de réponse dans des situations parfois complexes par exemple lorsque les familles sont séparées depuis de nombreux mois. L’absence de réponse n’est pas comprise et incite parfois les demandeurs à « forcer la main » des centres d’état civil en payant pour obtenir le document demandé, ce qui est contraire à l’objectif recherché.¹¹⁶

Les postes doivent alors expliquer aux membres de famille les différentes étapes de la procédure. Par ailleurs, les personnes sans document de voyage doivent également attendre un rendez-vous pour l’établissement de leur laissez- passer.

Cela pose d’autant plus des incompréhensions dans le cadre de la procédure de réunification familiale que celle-ci s’adresse à un public vulnérable et dépendant. Par conséquent, certains consulats recommandent que sa durée moyenne de 3,8 mois soit ramenée à l’objectif fixé de deux mois.¹¹⁷

Retrouver les membres de famille séparés en raison d’un conflit représente également un défi dans le cadre d’une demande de réunification familiale : Forum Réfugiés travaille ainsi au rétablissement des liens familiaux avec la Croix-Rouge pour aider les réfugiés.

Enfin, **prouver les liens familiaux** au vu des documents d’état civil disponibles représente également un défi reconnu aussi bien par les associations (Forum réfugiés-Cosi p. ex.) que les administrations françaises. Le fait que le réfugié ne puisse contacter les autorités de son pays d’origine rend la démarche plus complexe.

De même, les associations aimeraient une information plus claire sur les cas où le recours aux tests ADN est possible.¹¹⁸

Défis rencontrés par les autorités françaises dans la mise en œuvre des procédures d’examen

Pour la plupart des postes diplomatiques, la vérification de la réalité des liens familiaux constitue le principal défi, pour lutter à la fois contre la fraude et le trafic d’êtres humains.

Un document d’état civil peut sembler authentique, alors qu’il s’agit d’un faux car l’acte est inexistant et/ou la chronologie est incohérente par rapport au nombre d’actes délivrés dans l’année. En outre, les postes sont confrontés à différents types de fraudes comme par exemple la déclaration de conjoints et/ou d’enfants fictifs. Un autre mode opératoire qui a tendance à prospérer est le mariage par procuration en amont du dépôt de la demande d’asile en France ou au cours de la procédure. Ces situations amènent les postes à refuser un nombre élevé de demandes de visas. Par conséquent, les recours sont nombreux en arguant que le refus de visa porte une atteinte disproportionnée aux droits des requérants, malgré les enquêtes et

¹¹⁵ Questionnaire complété par le Consulat Général de France à Istanbul, novembre 2016.

¹¹⁶ Questionnaire complété par le Consulat Général de France à Dakar, novembre 2016.

¹¹⁷ Questionnaire complété par le Consulat Général de France à Istanbul, novembre 2016.

¹¹⁸ Entretien mené avec des représentantes de Forum réfugiés-Cosi, novembre 2016.

vérifications constatant une fraude. Par ailleurs, certains postes déplorent que les recours contentieux intentés à la suite de refus de visa pour réunification familiale se soldent souvent par des ordres de délivrer. Que la fraude ait été prouvée ou que l'enfant ait bien plus de dix-neuf ans au moment du dépôt de la demande de visa, l'article 8 CEDH est constamment avancé et souvent retenu.

Enfin, le fait que la condition de logement ne soit pas appliquée dans le cas de la réunification familiale peut aussi conduire à des situations où le regroupant ne dispose pas d'un logement adapté à la taille de sa famille lorsque celle-ci arrive.

C- L'accès aux droits

Pour FTDA, en raison d'une centralisation des services de l'asile en région parisienne (OFII, OFPRA, associations, etc.), il existe un manque d'information sur la spécificité de la procédure auprès de certains acteurs régionaux. En effet, lorsque les réfugiés sont amenés à quitter l'île de France (via par exemple, le programme mobilité mis en place par FTDA), les différents opérateurs du logement ou de la société civile ont plus de difficultés à finaliser cette démarche.

La procédure de réunification familiale reste encore mal comprise aussi bien par les réfugiés que par les travailleurs sociaux et est souvent confondue avec celle du regroupement familial.¹¹⁹

6.2. Les bonnes pratiques

A - Les conditions requises

FTDA suggère de mieux informer les regroupants de la procédure (aussi bien par l'OFII pour les demandes de regroupement familial que les associations pour les demandes de réunification familiale) avec l'aide de traducteurs.¹²⁰

De leur côté, les préfetures¹²¹ ont identifié les bonnes pratiques suivantes :

- harmonisation des pratiques entre les différentes administrations (créer un pôle unique gérant les demandes de regroupement familial) ;
- développement de la polyvalence dans la mesure du possible en préfecture ;
- harmonisation des critères d'examen des conditions de ressources par l'OFII (calcul du net ou du brut p. ex.) ;
- constitution de dossiers rigoureux pour éviter des délais supplémentaires en préfecture (vigilance sur les états civils non concordants, fiches de paye manquantes, avis d'imposition manquants sur la période de référence alors qu'ils sont disponible au regard de la date de transmission par l'OFII en préfecture, etc.) ;
- information par l'OFII dès le retrait du dossier du délai réel moyen de traitement, incluant les délais préfecture, ce qui suppose une communication ad hoc entre les services de l'OFII et la préfecture ;

¹¹⁹ Questionnaire complété par des représentants de FTDA, novembre 2016.

¹²⁰ Questionnaire complété par des représentantes de France terre d'asile, novembre 2016.

¹²¹ Questionnaire complété par les préfetures du Nord, d'Eure et Loir, du Val d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Bouches-du-Rhône.

- meilleure information des personnes sur la procédure ce qui éviterait le dépôt de dossier ne remplissant pas les conditions et qui engorgent le système.

Par ailleurs, le bureau de l'immigration familiale de la DGEF au sein du ministère de l'Intérieur a développé depuis quelques années des mesures permettant **d'améliorer l'information aux usagers et aux services de la préfecture** :

- mise en ligne sur l'intranet de la DGEF d'un logigramme détaillant les différentes étapes de la procédure et d'une foire aux questions pour une meilleure information des services instructeurs ;
- le formulaire de demande de regroupement familial a été modifié et inclut la liste des pièces justificatives et une notice afin de simplifier et clarifier ce formulaire Cerfa, de sécuriser les dossiers et de réduire leurs délais d'instruction et, d'autre part, d'harmoniser les pratiques des services instructeurs par l'usage d'une liste unique de pièces justificatives ;
- guichet unique pour déposer les dossiers ;
- ligne d'assistance téléphonique permettant de répondre rapidement aux questions des préfectures et d'homogénéiser le traitement des demandes.

Pour ce qui concerne la réunification familiale, à partir de 2018, le portail d'information de « France Visa » (projet de système d'information global) permettra d'améliorer l'information des demandeurs de visa sur la procédure et la liste des pièces à produire. Cet outil viendra compléter l'information développée jusqu'ici plus particulièrement à l'attention des regroupants (livret d'accueil des réfugiés, dépliant d'information largement diffusé, information accessibles par l'intermédiaire d'internet etc.).

B - La procédure

Les associations qui aident les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire dans leur démarche de demande de réunification familiale souhaiteraient avoir de **meilleurs contacts avec les postes consulaires** pour accélérer les démarches, et mieux expliquer la procédure et les délais éventuels aux demandeurs et aux membres de sa famille. De même l'externalisation des demandes de visa par les postes consulaires à des prestataires extérieurs rend plus difficile l'accès aux informations.¹²²

En termes de « bonnes pratiques », le **renforcement de la collaboration entre les services consulaires du poste, en particulier entre le service chargé de la délivrance des visas et celui de l'état civil**, pour vérifier la cohérence de la chronologie des actes et ainsi détecter plus facilement les actes apocryphes, est souhaité. La sous-traitance des vérifications pourrait également permettre de réduire les délais d'authentification.

Concernant le regroupement familial, le Consulat Général de France à Istanbul a considéré comme prioritaire la mise en place d'une collaboration étroite et fluide avec le bureau de l'OFII à Istanbul, afin de simplifier la procédure et de permettre aux demandeurs de bien identifier les différentes étapes, de ne pas multiplier leurs interlocuteurs et de réduire le nombre de convocations. Ce même poste a également mis en place depuis le 25 octobre 2016 un tableau de pilotage des demandes de réunification familiale pour permettre un meilleur

¹²² Ibid.

suivi des délais d'instruction. Un résumé des demandes traitées et des demandes en cours est envoyé mensuellement au bureau des familles de réfugiés.¹²³

C - L'accès aux droits

FTDA précise qu'il est important de tenir un discours nuancé et réaliste avec le réfugié pour lui permettre de saisir les tenants et les aboutissants de la procédure. Ceci dans l'objectif de ne pas mettre en difficulté sa famille (question du logement, coût des visas et des billets). Enfin, à leur sens, il est important de sensibiliser le réfugié sur la profonde crise du logement à Paris.

Il convient également d'expliquer les spécificités de la procédure qui n'exige aucune condition de ressources ou de logement pour le réfugié et qui par conséquent oblige l'intéressé à s'occuper des conditions d'accueil de sa famille. En effet, souvent le réfugié pense que l'État prendra en charge la famille à son arrivée.

Forum réfugiés-Cosi reconnaît que l'ouverture aux droits sociaux dès l'arrivée en France des bénéficiaires de la réunification familiale représente une bonne pratique, même si les délais d'instruction des dossiers par les services administratifs compétents pourraient être raccourcis. Cette association travaille en amont de l'arrivée en France de ces personnes auprès des différentes administrations concernées (Pôle emploi, bailleurs sociaux, caisse d'allocations familiales, caisse primaire d'assurance maladie, etc.) pour mieux les informer sur le statut juridique de ces personnes et les droits associés.¹²⁴

¹²³ Questionnaires complétés par les ambassades de France à Kaboul, à Abidjan, à Conakry, à Amman, à Tananarive et par les Consulats Généraux de France à Beyrouth, à Istanbul et à Dakar, novembre 2016.

¹²⁴ Entretien mené auprès des représentantes de Forum réfugiés-Cosi, novembre 2016.

SECTION 7 : LA JURISPRUDENCE NATIONALE ET INTERNATIONALE

Cette section vise à fournir un aperçu de l'impact éventuel de la jurisprudence de la CJUE/CrEDH sur la politique et la pratique concernant le regroupement familial et la réunification familiale en France.

Un certain nombre de jurisprudence n'ont pas eu d'impact sur la réglementation française dans la mesure où les critères ou les dérogations mis en cause ne s'appliquaient pas en France :

- *C-540-03, Parlement Européen contre Conseil, arrêt du 27 juin 2006* : la France n'avait pas de dispositif législatif incluant les trois dérogations en cause dans le litige ;
- *C-558/14 Khachab contre Subdelegación del Gobierno en Álava* : sans objet pour la réunification familiale en France, aucune condition de ressource n'étant exigée ;
- *C-153/14, Minister van Buitenlandse Zaken contre K and A, 9 juillet 2015* : sans objet pour la réunification familiale en France, aucune condition préalable d'intégration n'étant exigée ;
- *C-578/08, Rhimou Chakroun contre Minister van Buitenlandse Zaken* : sans objet pour la réunification familiale en France, aucune condition de ressource n'étant exigée ;
- *CrEDH, Biao contre Danemark, demande n°38590/10, 24 mai 2016* : sans objet pour la réunification familiale en France, aucune condition d'un attachement avec la France (autre que la protection obtenue de l'OFPPRA) n'étant exigée.

Conformément à l'arrêt de la CJUE *C-540-03, Parlement Européen contre Conseil*, lors de l'examen des demandes de visa pour le regroupement familial et la réunification familiale, l'administration française tient compte, sous le contrôle du juge administratif, à la fois de l'intérêt général à assurer un contrôle effectif de l'immigration et de l'intérêt des demandeurs à obtenir un regroupement familial ou une réunification familiale. Les juridictions françaises veillent ainsi à l'équilibre entre les exigences de la société et les droits fondamentaux en matière de regroupement familial.

S'agissant de l'arrêt de la CJUE *C-558/14 Khachab contre Subdelegación del Gobierno en Álava*, en ce qui concerne la possibilité de fonder un refus de regroupement familial sur une évolution prospective des ressources du demandeur, il est difficile d'évaluer l'impact de cet arrêt récent (en date du 21 avril 2016). Jusqu'à présent, les juridictions françaises rappellent le principe selon lequel il est toujours possible, pour le Préfet, de prendre une décision favorable en tenant compte de l'évolution des ressources du demandeur, y compris après le dépôt de la demande¹²⁵. Lors des entretiens menés dans le cadre de cette étude, il nous a été confirmé que des accords peuvent être donnés au vu des ressources futures du demandeur, par exemple dans le cas de la signature d'un CDI intervenue très peu de temps avant le dépôt du dossier.

S'agissant de l'arrêt de la *CrEDH, Mugenzi contre France, demande n°51701/09, du 10 juillet 2014*, la CrEDH, dans trois affaires jugées le 10 juillet 2014 (*Mugenzi c. France, n° 52701/09, Tanda-Muzinga c. France, n° 2260/10, Senigo Longue et autres c. France, n° 19113/09*), a sanctionné la remise en cause récurrente par les autorités françaises de l'authenticité des actes d'état civil produits à l'appui des demandes de réunification familiale. La France a été condamnée, la Cour estimant que la mise en œuvre de la procédure française ne répond pas «

¹²⁵ CAA Lyon, 28/06/2016, 14LY02500, CAA Lyon 09/06//2016, 15LY03336, CAA de Nantes, 13/10/2015, 14NT01128, CAA de Nancy 15/10/2015, 15NC00210.

aux exigences de célérité, d'efficacité et de souplesse » attendues dans le cadre cette procédure. Dans ces affaires, une période de trois à cinq ans s'était écoulée entre le dépôt de la demande de la réunification familiale et la délivrance des visas ou bien la décision du Conseil d'État confirmant le refus de délivrance. Depuis ces condamnations, un rappel constant à la diligence des opérations de contrôle est effectué auprès des services instructeurs.

Cet arrêt a confirmé que l'ancienne procédure de réunification familiale française était trop complexe, inadaptée et longue. Toutefois sans attendre cet arrêt, la France avait engagé une réforme de la procédure de réunification familiale, entrée en vigueur le 1er août 2009. Depuis cette date, la procédure est initiée par le dépôt d'une demande de visa par les membres de famille, sans démarche préalable par le réfugié.

S'agissant de l'arrêt de la *CrEDH, Tuquabo-Tekle et autres contre les Pays-Bas*, demande n°60665/00, 1^{er} mars 2006, lors de l'examen des demandes de visa pour réunification familiale, l'administration française tient compte, sous le contrôle du juge administratif, à la fois de l'intérêt général à assurer un contrôle effectif de l'immigration et de l'intérêt des demandeurs à obtenir une réunification familiale.

S'agissant de l'arrêt de la *CrEDH, Hode et Abdi contre Royaume-Uni*, demande n°22341/09, 6 février 2013, comme autorisé par l'article 9(2) de la Directive 2003/86, la France a limité l'application de la procédure de réunification familiale aux unions contractées avant l'enregistrement de la demande d'asile par l'étranger s'étant vu accorder une protection par l'OFPRA.

Dans le cas d'une union contractée postérieurement au dépôt de la demande d'asile, le réfugié relève de la procédure de regroupement familial applicable à l'ensemble des autres étrangers résidant en France. Dans ce cas, les conditions de délai de séjour, de ressources et de logement s'appliquent contrairement aux cas des personnes dont le mariage a été contracté avant la demande d'asile de l'étranger ayant obtenu la protection internationale.

S'agissant de la réunification familiale, par jugement n°1110529 du 2 janvier 2014, le Tribunal Administratif de Nantes (compétent en premier ressort pour juger des refus de visa) a estimé que l'étranger admis au statut de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ne pouvait pas être exclu du droit d'obtenir le bénéfice de la réunification familiale pour d'autres membres de sa famille (p.ex. pour un enfant issu d'une précédente union). Il bénéficie en effet de la même protection que les personnes admises au statut de réfugié à titre principal.

Cette jurisprudence a conduit à une modification de l'interprétation du cadre juridique, et donc de la pratique, permettant ainsi l'accès à la procédure de réunification familiale de tous les réfugiés, quelles que soient les modalités d'accès à ce statut.

CONCLUSION

Cette étude a pour objectif de présenter le **cadre juridique et la pratique de la France en matière de regroupement familial et de réunification familiale** et d'identifier les **défis et les bonnes pratiques** en la matière.

En France, le principal motif d'admission au séjour reste l'immigration familiale¹²⁶, avec 88.000 titres délivrés en 2016. Ce chiffre concerne différentes catégories d'étrangers admis au séjour que ce soit au titre du regroupement familial, en qualité de membres de familles de ressortissants français (conjointes et enfants) ou d'étrangers admis en qualité de « talents internationaux » (scientifiques chercheurs, carte bleue européenne, etc.) ainsi que les étrangers admis au titre de liens personnels et familiaux établis en France.

Le regroupement familial est un dispositif qui existe dans le droit français depuis 1976 et qui a peu évolué depuis. Les changements les plus récents ont été apportés par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Cette loi a ainsi introduit deux nouveaux cas d'exonération de la condition de ressources pour une meilleure prise en compte de la situation des étrangers âgés ou souffrant d'un handicap et a étendu les cas de délivrance de plein droit de la carte de résident à certaines catégories de membres de familles introduits au titre du regroupement familial.

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et le décret d'application n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 ont reconnu **la réunification familiale** comme un droit spécifique, dérogatoire au regroupement familial.

Il ressort des entretiens et des questionnaires collectés dans le cadre de cette étude que, en ce qui concerne le **regroupement familial**, le principal **défi** pour le regroupant est de remplir les conditions requises, et notamment de justifier d'un logement correspondant aux critères demandés.

Les préfetures interrogées déplorent de leur côté des discordances entre les avis de l'OFII et des mairies concernant les conditions requises, un manque de coopération entre les différentes administrations, des délais trop longs, ainsi qu'une augmentation du nombre de contentieux administratifs concernant les décisions de refus.

Dans le cadre de la **réunification familiale**, la difficulté à rassembler des « éléments de possession d'état », la barrière linguistique et le manque d'harmonisation des procédures ont été, entre autres, soulignés. Retrouver les membres de famille séparés en raison d'un conflit constitue également un défi dans le cadre d'une demande de réunification familiale, au même titre que prouver les liens familiaux au vu des documents d'état civil disponibles.

D'autres défis rencontrés par le regroupant et/ou les membres de famille concernent le délai d'instruction des demandes, aussi bien dans le cadre du regroupement familial que de la réunification familiale, et le manque de préparation pour l'installation en France.

Concernant les autorités françaises, la vérification de la réalité des liens familiaux constitue le principal défi, pour lutter à la fois contre la fraude et le trafic d'êtres humains. C'est pourquoi

¹²⁶ Le nombre d'étrangers admis au titre de la réunification familiale apparaît dans le motif « humanitaire » des statistiques en matière d'immigration et d'asile.

un renforcement de la collaboration entre les services consulaires, en particulier entre le service des visas et celui de l'état civil, est souhaité.

L'étude met en lumière plusieurs **bonnes pratiques**, telles que les mesures permettant d'améliorer l'information aux usagers et aux services de la préfecture. Ainsi, ont été mentionnés les mesures relatives à la simplification du formulaire de demande de regroupement familial, la mise en ligne d'un logigramme détaillant les différentes étapes de la procédure destiné aux services instructeurs, le guichet unique pour le dépôt de la demande ou la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique permettant de répondre rapidement aux questions des préfectures et d'homogénéiser le traitement des demandes. De même, l'ouverture aux droits sociaux dès l'arrivée en France des bénéficiaires de la réunification familiale est considérée positivement par les associations qui travaillent en amont de l'arrivée en France de ces personnes.

Le **rapport de synthèse**, réalisé à l'échelle européenne à partir des études des Points de contact nationaux du REM, visera à présenter une vue d'ensemble des différentes mesures mises en œuvre dans les États membres pour permettre le regroupement familial et la réunification familiale. Il permettra de mettre en lumière les bonnes pratiques, tout en identifiant les obstacles en la matière.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES STATISTIQUES

Nombre total de dossiers de demande de regroupement / réunification familial(e) ¹²⁷									
Année	2011			2012			2013		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
<i>Statut du regroupant</i>									
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI) : - Réfugiés - Bénéficiaires de la protection subsidiaire - Mineurs non accompagnés (MNA)	2288	3144	5432	2288	3212	5500	1897	2876	4773
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial et résidant hors de France (hors BPI)	11341	3652	14993	12271	3608	15879	11553	3420	14973
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial résidant légalement en France (hors BPI)	1508	707	2215	1736	707	2443	1451	686	2137
Personnes admises au séjour en qualité de "talents"¹²⁸ et bénéficiant d'une procédure accélérée pour les membres de famille	2023	312	2335	2022	302	2324	1810	235	2045
Mobilité intra-groupe et Carte bleue européenne	1300	176	1476	1329	168	1497	1053	112	1165
Scientifiques chercheurs	610	122	732	584	115	699	649	101	750
Carte de séjour "compétences et talents"	113	14	127	109	19	128	108	22	130
Personnes admises au séjour en qualité d'étudiant	NA								
Autres catégories	NA								

¹²⁷ Source : SDV/BFR, DIMM, DGEF, Ministère de l'Intérieur et OFII.

¹²⁸ Personnes admises au séjour en qualité de "talents" incluent les salariés, les indépendants / professions libérales, les mandataires sociaux, les travailleurs hautement qualifiés sous couvert de la Directive 2009/50/UE (carte bleue européenne) et sous couvert des titres de séjour nationaux pour les travailleurs qualifiés, les salariés en transfert intra-groupe.

Nombre total de dossiers de demande de regroupement / réunification familial(e)									
	2014			2015			2016		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
<i>Occupant</i>									
Nationale (BPI) :									
- subsidiaire (A)	2453	3740	6193	2261	3500	5761	1962	2967	4929 (au 30 Septembre 2016)
- par le regroupement (hors BPI)	11426	3269	14695	11001	3216	14217	5560	1461	7021 (1er semestre)
- par le regroupement France (hors BPI)	1518	656	2174	1390	615	2005	660	254	914 (1er semestre)
Qualité de "talents ¹²⁹ " et dérivée pour les membres de	1678	273	1951	1063	179	1242	599	111	710 (1er semestre)
- Mobilité intra-groupe et Carte bleue européenne	1097	163	1260	1050	179	1229	594	111	705
- Scientifiques chercheurs	527	97	624	13		13	5		5
- Carte de séjour "compétences et talents"	54	13	67						
Qualité d'étudiant	NA								
	NA								

et non des personnes. Pour les membres de famille des étrangers admis en qualité de "talent", la visite médicale n'est plus requise des postérieurs à cette date ne sont pas fiables. Par ailleurs, pour ces membres de famille, leur admission au séjour est de droit (sauf pas de décision de refus.

Année	Nombre total de dossiers de demande de regroupement / réunification familial(e) acceptés ¹³⁰								
	2011			2012			2013		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
<i>Statut du regroupant</i>									
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI) : - Réfugiés - Bénéficiaires de la protection subsidiaire - Mineurs non accompagnés (MNA)	1363	2086	3449	1215	1952	3167	1546	2561	4107
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial et résidant hors de France (hors BPI)	7868	2386	10254	8506	2046	10912	8695	2369	11064
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial résidant légalement en France (hors BPI)	850	273	1123	900	295	1195	884	257	1141
Personnes admises au séjour en qualité de "talents¹³¹" et bénéficiant d'une procédure accélérée pour les membres de famille	NA car toutes les demandes sont acceptées								
Personnes admises au séjour en qualité d'étudiant	NA								
Autres catégories	NA								

¹³⁰ Source : SDV/BFR, DIMM, DGEF, Ministère de l'Intérieur et OFII.

¹³¹ Voir note de bas de page 129.

Année	Nombre total de dossiers de demande de regroupement / réunification familial(e) rejetés ¹³²								
	2011			2012			2013		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
<i>Statut du regroupant</i>									
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI) : - Réfugiés - Bénéficiaires de la protection subsidiaire - Mineurs non accompagnés (MNA)	666	740	1406	626	614	1240	540	642	1182
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial et résidant hors de France (hors BPI)	2982	1137	4119	2784	1033	3817	2929	1044	3973
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial résidant légalement en France (hors BPI)	443	290	733	529	320	849	563	354	917
Personnes admises au séjour en qualité de "talents"¹³³ et bénéficiant d'une procédure accélérée pour les membres de famille	NA								
Personnes admises au séjour en qualité d'étudiant	NA								
Autres catégories	NA								

¹³² Source : SDV/BFR, DIMM, DGEF, Ministère de l'Intérieur et OFII.

¹³³ Voir note de bas de page 129.

Année	Nombre total de dossiers de demande de regroupement / réunification familial(e) acceptés								
	2014			2015			2016		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
<i>Statut du regroupant</i>									
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI) : - Réfugiés - Bénéficiaires de la protection subsidiaire - Mineurs non accompagnés (MNA)	1656	2673	4329	1505	2645	4150	1083	1761	2844
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial et résidant hors de France (hors BPI)	8256	2189	10445	7674	1996	9670	3854	1041	4895
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial résidant légalement en France (hors BPI)	758	224	982	691	212	903	353	110	463
Personnes admises au séjour en qualité de "talents¹³⁴" et bénéficiant d'une procédure accélérée pour les membres de famille	NA car toutes les demandes sont acceptées								
Personnes admises au séjour en qualité d'étudiant	NA								
Autres catégories	NA								

¹³⁴ Voir note de bas de page 129.

Année	Nombre total de dossiers de demande de regroupement / réunification familial(e) rejetés								
	2014			2015			2016		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Statut du regroupant									
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI) : - Réfugiés - Bénéficiaires de la protection subsidiaire - Mineurs non accompagnés (MNA)	548	554	1102	679	806	1485	562	832	1394
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial et résidant hors de France (hors BPI)	2698	939	3637	2501	903	3404	1116	452	1568
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial résidant légalement en France (hors BPI)	506	237	779	491	311	802	297	182	479
Personnes admises au séjour en qualité de "talents¹³⁵" et bénéficiant d'une procédure accélérée pour les membres de famille	NA								
Personnes admises au séjour en qualité d'étudiant	NA								
Autres catégories	NA								

¹³⁵ Voir note de bas de page 129.

Nombre total de titre de séjour délivrés (date de validité commençant cette année) ¹³⁶					
	2011	2012	2013	2014	2015 (provisoire)
Protection	Conjoint et enfant de :	Conjoint et enfant de :	Conjoint et enfant de :	Conjoint et enfant de :	Conjoint et enfant de :
Protection	- Réfugiés : 1282	- Réfugiés : 1445	- Réfugiés : 1441	- Réfugiés: 2144	- Réfugiés: 2248
Provisoire	- BPS : na	- BPS : na	- BPS : na	- BPS : na	- BPS : 35 conjoints et concubins / 18 enfants
Concernées familial et hors BPI	7295 cartes de résident de dix ans 1335 titres de séjour temporaires pour les enfants	7762 cartes de résident de dix ans 1510 titres de séjour temporaires pour les enfants	7149 cartes de résident de dix ans 1413 titres de séjour temporaires pour les enfants	7839 cartes de résident de dix ans 1530 titres de séjour temporaires pour les enfants	7528 cartes de résident de dix ans 1528 titres de séjour temporaires pour les enfants
Concernées familial France	2399 titres de séjour temporaires pour les conjoints	2787 titres de séjour temporaires pour les conjoints	2853 titres de séjour temporaires pour les conjoints	2884 titres de séjour temporaires pour les conjoints	2617 titres de séjour temporaires pour les conjoints
Séjour en et procédure nombres de	1630	1693	1548	1724	2218
Mobilité intra-groupe	926	954	805	840 conjoints 2 enfants	893 conjoints 38 enfants
Carte bleue européenne				44	319 conjoints 14 enfants
Scientifiques chercheurs	599	626	642	752	850 conjoints 6 enfants
Carte de séjour compétences et talents"	105	113	101	86	82 conjoints 15 enfants

Nombre total de personnes qui déposent un dossier de regroupement familial (Nombre de bénéficiaires par année de dépôt de la demande) ¹³⁸																		
Année	2011			2012			2013			2014			2015			2016		
	Nombre de bénéficiaires		Nombre total de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires		Nombre total de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires		Nombre total de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires		Nombre total de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires		Nombre total de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires		Nombre total de bénéficiaires
<i>Catégorie du regroupant</i>	Con-joint	En-fant		Con-joint	En-fant		Con-joint	En-fant		Con-joint	En-fant		Con-joint	En-fant		Con-joint	En-fant	
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial et résidant hors de France (hors BPI)	11429	9828	21257	12273	10068	22341	11596	9242	20838	11510	8767	20277	11173	8336	19509	5777	3810	9587
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial résidant légalement en France (hors BPI)	1544	1184	2728	1806	1230	3036	1503	1243	2746	1569	1182	2751	1477	1049	2526	720	465	1185
Total			23985			25377			23584			23028			22035			10772

¹³⁸ Source : SDV/BFR, DIMM, DGEF, Ministère de l'Intérieur et OFII.

Nombre total de personnes qui déposent un dossier de regroupement familial et dont la demande a été acceptée Nombre de bénéficiaires par année de dépôt de la demande ¹³⁹												
Année	2011				2012				2013			
	Nombre de bénéficiaires aptes par visite médicale par année de clôture		Nombre de bénéficiaires total	Nombre de dossiers clos par aptitude médicale par année de clôture	Nombre de bénéficiaires aptes par visite médicale par année de clôture		Nombre de bénéficiaires total	Nombre de dossiers clos par aptitude médicale par année de clôture	Nombre de bénéficiaires aptes par visite médicale par année de clôture		Nombre de bénéficiaires total	Nombre de dossiers clos par aptitude médicale par année de clôture
Catégorie du regroupant	Conjoint	Enfant			Conjoint	Enfant			Conjoint	Enfant		
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial et résidant hors de France (hors BPI)	7433	5309	12742	9137	7724	5102	12826	9340	7601	4811	12412	9110
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial résidant légalement en France (hors BPI)	822	460	1282	1072	885	390	1275	1107	877	375	1252	1074
Total			14024	10209			14101	10447			13664	10184

¹³⁹ Source : SDV/BFR, DIMM, DGEF, Ministère de l'Intérieur et OFII.

Nombre total de personnes qui déposent un dossier de regroupement familial et dont la demande a été acceptée Nombre de bénéficiaires par année de dépôt de la demande¹⁴⁰												
Année	2014				2015				2016 (1er semestre)			
	Nombre de bénéficiaires aptes par visite médicale par année de clôture		Nombre de bénéficiaires total	Nombre de dossiers clos par aptitude médicale par année de clôture	Nombre de bénéficiaires aptes par visite médicale par année de clôture		Nombre de bénéficiaires total	Nombre de dossiers clos par aptitude médicale par année de clôture	Nombre de bénéficiaires aptes par visite médicale par année de clôture		Nombre de bénéficiaires total	Nombre de dossiers clos par aptitude médicale par année de clôture
<i>Catégorie du regroupant</i>	Conjoint	Enfant			Conjoint	Enfant			Conjoint	Enfant		
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial et résidant hors de France (hors BPI)	7932	5251	13183	9718	7264	4973	12237	8935	3591	2267	5858	4427
Toutes les catégories concernées par le regroupement familial résidant légalement en France (hors BPI)	752	362	1114	937	663	357	1020	836	346	159	505	420
Total			14297	10655			13257	9771			6363	4847

¹⁴⁰ Source : SDV/BFR, DIMM, DGEF, Ministère de l'Intérieur et OFII.

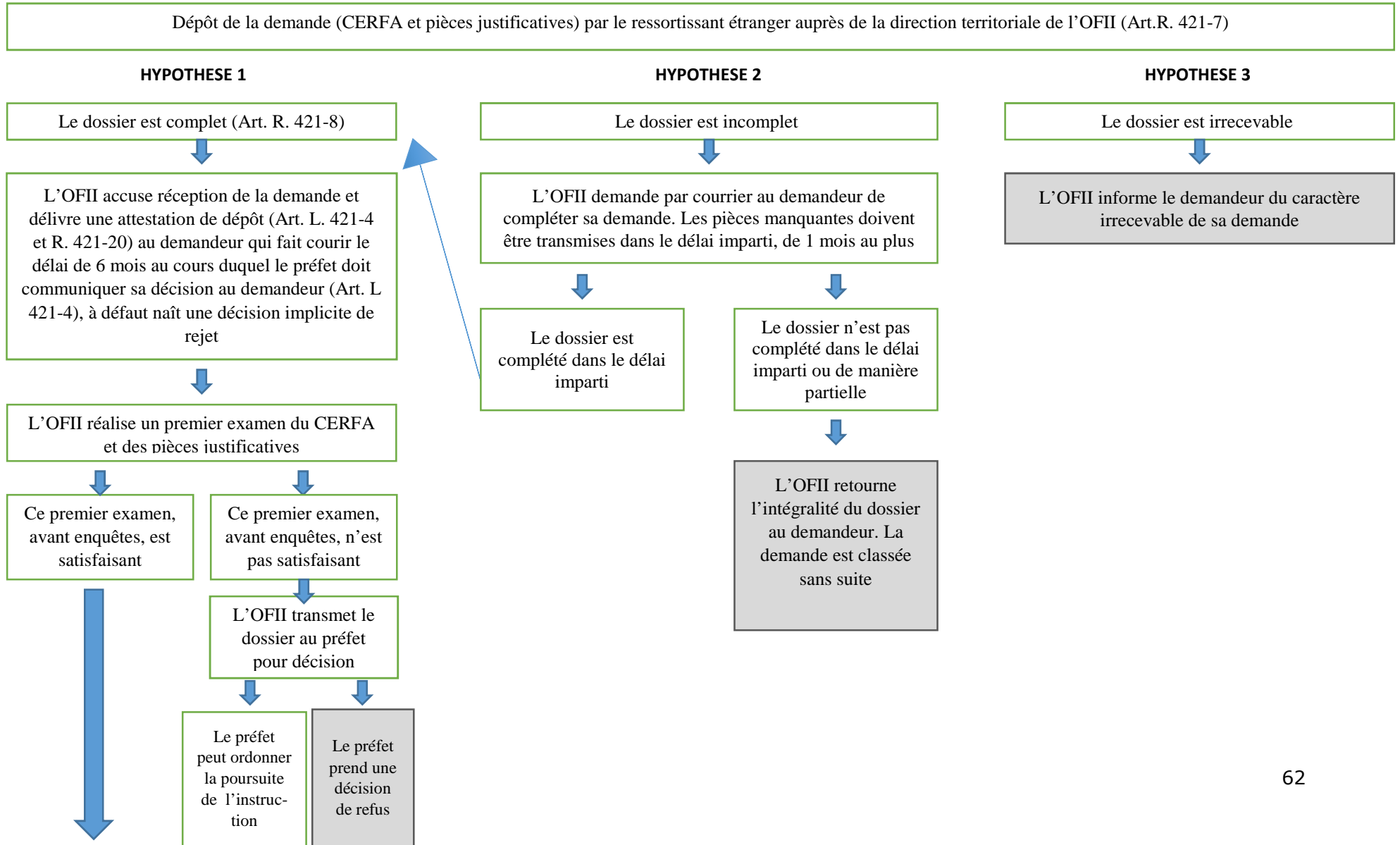
**Nombre total de personnes qui déposent un dossier de regroupement familial / réunification familiale et dont la demande a été acceptée
Nombre de bénéficiaires par année de dépôt de la demande¹⁴¹**

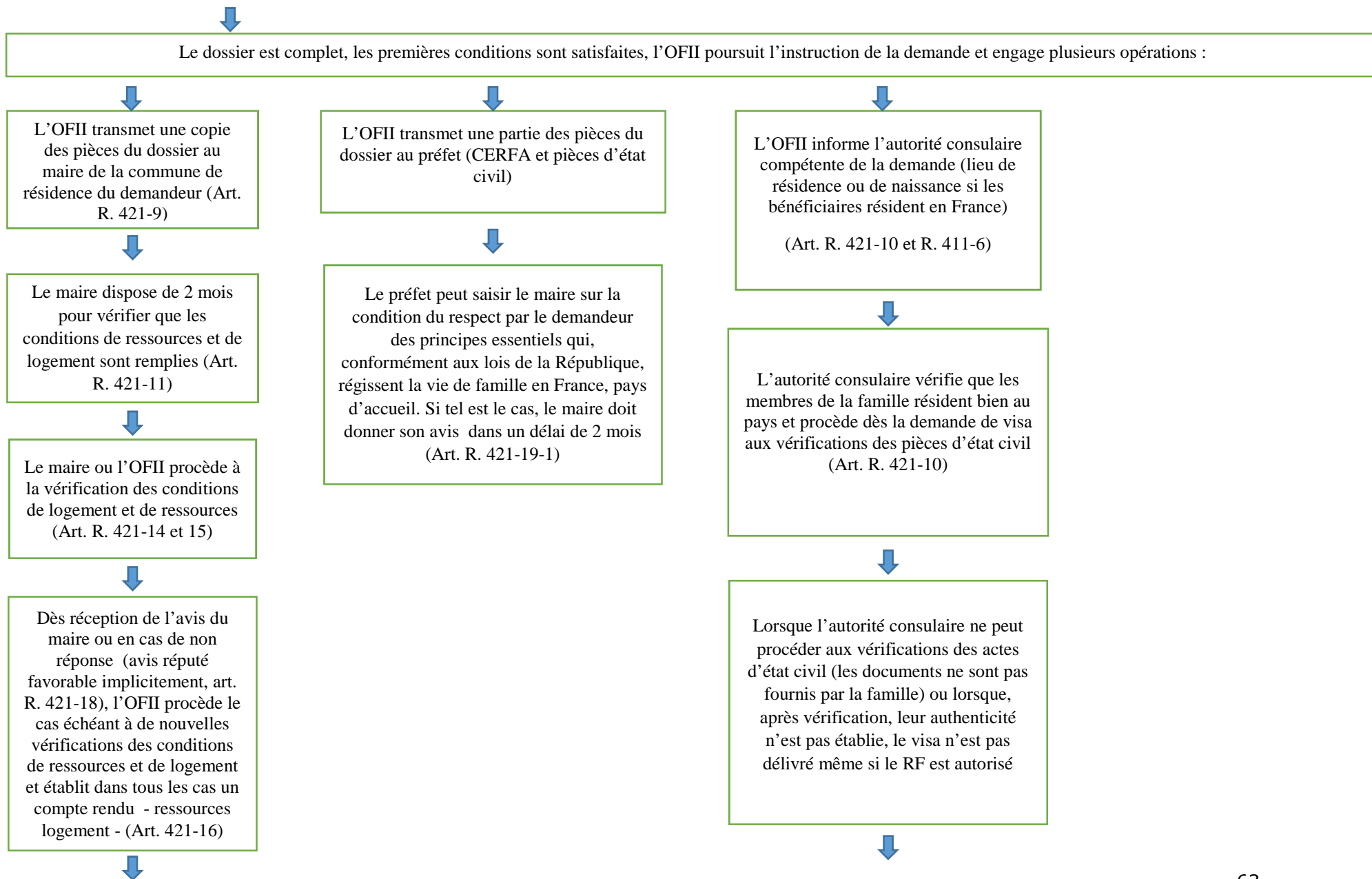
Année	2011		2012		2013		2014		2015		2016 (1er semestre)	
Personnes admises au séjour en qualité de "talents" et bénéficiant d'une procédure accélérée pour les membres de famille	Nombre de titres de séjour délivrés à		Nombre de titres de séjour délivrés à		Nombre de titres de séjour délivrés à		Nombre de titres de séjour délivrés à		Nombre de titres de séjour délivrés à (chiffres provisoires pour 2015)		Nombre de titres de séjour délivrés à	
	Conjoint	Enfant	Conjoint	Enfant	Conjoint	Enfant	Conjoint	Enfant	Conjoint	Enfant		
	Mobilité intra-groupe	926		954		805		840	2	893	38	(non disponible pour 2016)
	Carte bleue européenne						44			319	14	
	Scientifiques chercheurs	599		626		642		752		850	6	
	Carte de séjour "compétences et talents"	105		113		101		86		82	15	
Personnes admises au séjour en qualité d'étudiant	NA											
Autres catégories	NA											

¹⁴¹ Source : SDV/BFR, DIMM, DGEF, Ministère de l'Intérieur et OFII.

PROCEDURE DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Art. L.411-1 à L.431-3 et R.411-1 à 431-1 du CESEDA





L'OFII transmet le dossier avec avis au préfet pour décision (Art. R. 421-19)

Dans tous les cas, l'autorité consulaire informe le préfet des résultats de l'authentification

L'OFII transmet le dossier avec avis au préfet pour décision (Art. R. 421-19)

HYPOTHESE A

Le demandeur satisfait l'ensemble des conditions exigées

L'autorisation du regroupement familial est accordée par le préfet (Art. R. 421-20), qui notifie sa décision au demandeur (Art. R. 421-22)

Le demandeur s'acquitte de la redevance pour service rendu (les réfugiés et les Algériens (art R.421.29)

Le préfet informe l'OFII de sa décision (Art. R. 421-24)

L'OFII informe le maire et l'autorité consulaire de la date à laquelle la décision du préfet a été notifiée au demandeur (Art. R. 421-24)

HYPOTHESE B

Le demandeur ne remplit pas la condition de logement requise

Le préfet notifie une décision de refus au demandeur. Néanmoins, ce dernier dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision pour déposer une demande simplifiée en produisant, outre le CERFA, les seules pièces relatives au logement auprès de l'OFII sauf si sa situation familiale a changé (Art. R. 421-23)

Si le demandeur dépose une nouvelle demande simplifiée dans le délai de 6 mois, l'OFII reprend l'instruction des seuls éléments relatifs au logement, sauf si la situation familiale du demandeur a changé et transmet le dossier pour décision au préfet

Si la situation familiale du demandeur a changé au cours des 6 mois suivant le refus, le demandeur doit déposer une nouvelle demande complète

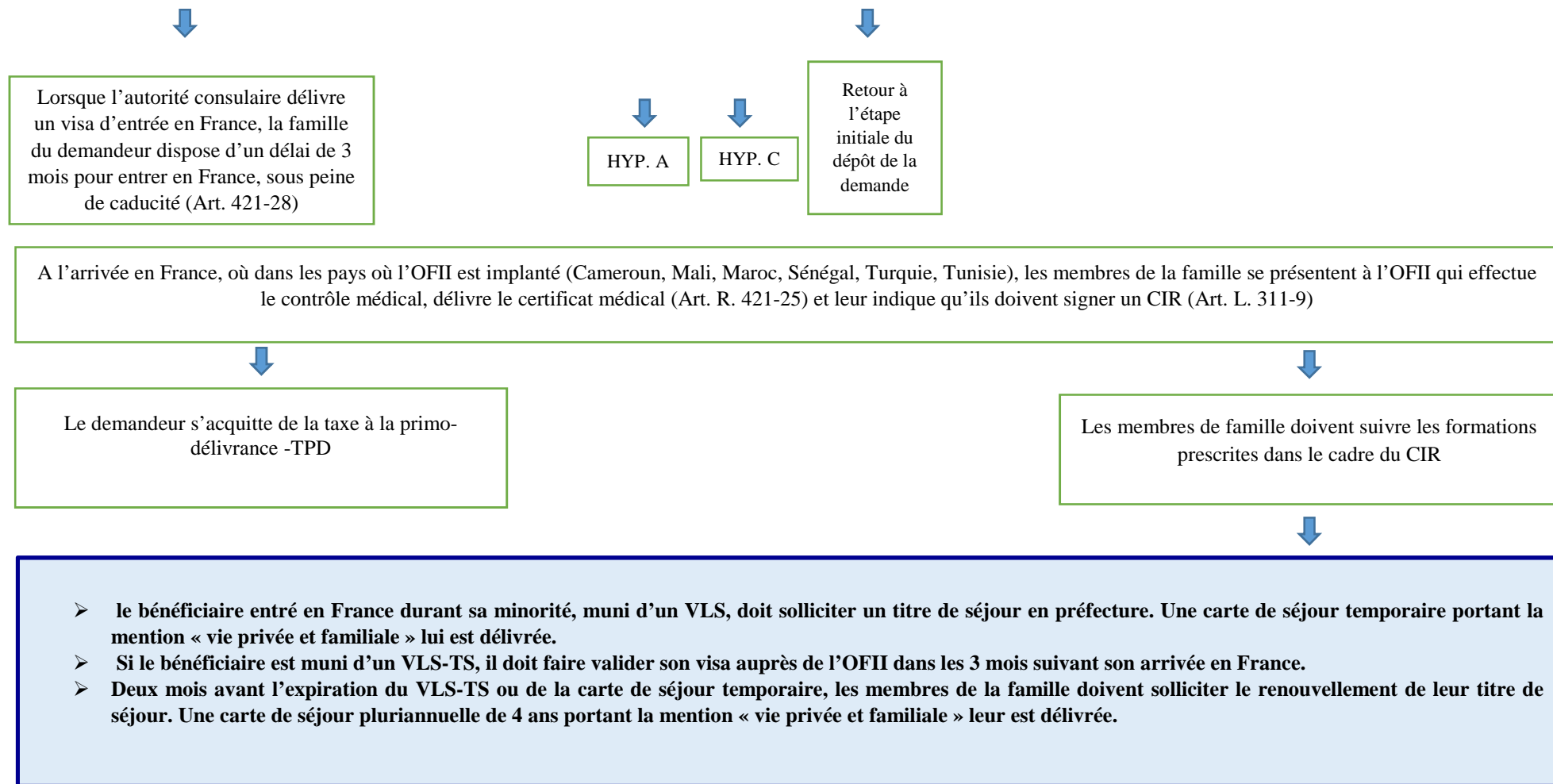
HYPOTHESE C

Le demandeur ne remplit pas les conditions exigées

Le préfet notifie une décision de refus de regroupement familial au demandeur (Art. R. 421-22)

Le préfet informe l'OFII de sa décision (Art. R. 421-24)

L'OFII informe le maire et l'autorité consulaire de la date à laquelle la décision du préfet a été notifiée au demandeur (Art. R. 421-24)



Légende :

Les étapes de la procédure, décrites dans ce logigramme, sont prévues par le CESEDA, dans sa partie législative ou réglementaire. Le cas échéant, les étapes ci-dessus, en l'absence de toute référence, se fondent principalement sur la circulaire du 17 janvier 2006.

fin du processus, hors recours du demandeur.

Ministère de l'Intérieur / DGEF / DIMM / SDST / BIF – Mis à jour le 26.12.2016.

ANNEXE 3 : LES COÛTS¹⁴²

Le coût des titres de séjour délivrés dans le cadre de l'admission au séjour au motif du regroupement familial et de la réunification familiale est de :

Regroupement familial :

	Conjoint	Enfant	Conjoint */ enfant admis sur place
Délivrance de la carte de séjour VPF	269 euros (250+19) * – 1 ^{er} titre et renouvellement	Enfant 139 euros (120+19) – 1 ^{er} titre et renouvellement	269 euros (250+19) 1 ^{er} titre
Délivrance d'une carte de résident	269 euros (250+19) – 1 ^{er} titre et renouvellement	19 euros (120+19) – 1 ^{er} titre si entré par regroupement familial / 269 euros (250+19) – renouvellement	
Délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent famille »	269 euros (250+19) – 1 ^{er} titre et renouvellement		

* exemption en cas de violences conjugales subies par le conjoint étranger et de rupture de la vie commune

Réunification familiale : délivrance de la carte de résident :

- 1^{er} titre : 19 euros;
- renouvellement : 269 euros (250 euros +19 euros de droit de timbre).

Conjoints, partenaires, enfants de protégé subsidiaire : délivrance de la carte de séjour VPF:

- 1^{er} titre : 19 euros;
- renouvellement: 269 euros (250+19).

Conjoints et enfants d'apatrides : délivrance de la carte de séjour VPF et la carte de résident :

- 1^{er} titre : 19 euros;
- renouvellement: 269 euros (250+19).

¹⁴² Service public, Première demande de carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, Coût, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15914>

ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES OU AYANT CONTRIBUÉ À L'ÉTUDE

Les entretiens et les questionnaires ont été réalisés entre septembre et décembre 2016 par Christelle Caporali-Petit (responsable du Point de contact français du REM), Tamara Buschek-Chauvel, Anne-Cécile Jarasse (chargées de mission au sein du REM) et Johanna Robion (stagiaire au sein du REM).

Liste des entretiens menés :

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Étrangers en France – DGEF

Sous-direction du séjour et du travail – SDST / Direction de l'immigration

- Marie-Frédérique WHITLEY, Chef, Bureau de l'immigration familiale (BIF)
- Jean-Michel DURRAFOURG, Adjoint au chef, BIF

Sous-direction des visas – SDV / Direction de l'immigration

- Julie WINGTON, Chef du Bureau des Familles de Réfugiés

Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

- Thierry Patron, Chef, Division de la valorisation des sources administratives
- Philippe LAURAIRE, Chargé d'études, Division de la valorisation des sources administratives

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

- Bénédicte MAURICE, Chef, Service des Etudes, du Rapport et des Statistiques (SERS)
- Hélène HARRARI, Responsable, Pôle séjour et travail, Direction de l'Immigration, du Retour, de la Réinsertion et de l'International (DIRRI)

Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau

- Guillaume Meunier, Sous-directeur, Sous-direction du droit civil
- Virginie Brot, Chef, Bureau du droit des personnes et de la famille, Sous-direction du droit civil

Liste des questionnaires complétés

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- Emeline Guilliot, Chef de bureau, Direction des étrangers et de la nationalité

Préfecture d'Eure et Loir

- Jean-Baptiste Lionel, Chef, Pôle Contentieux-Éloignement

Préfecture du Nord

- Hélène DEBRUGE, Directrice adjointe, Immigration et intégration

Préfecture de la Seine-Saint-Denis

- Anne-Laure Foret, Directrice, Immigration et Intégration

Préfecture du Val d'Oise

- Patrick CALVEZ, Directeur, Accueil du Public de l'Immigration et de la Citoyenneté

Forum réfugiés-Cosi

- Camille Lambinon, Chef de Service, Centre Provisoire d'Hébergement Lyon 8ème/CADA-IR Vaulx-en-Velin/Réinstallation, Direction Intégration
- Charlotte Fouel, Chargée d'accompagnement hébergement

France terre d'asile (FTDA)

- Fatiha MLATI, Directrice de l'Intégration, Coordinatrice de la question du genre et du retour volontaire

ANNEXE 5 : BIBLIOGRAPHIE

1. Textes, rapports et études

- Glossaire 2.0 du Réseau européen des migrations, version française, septembre 2012
http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/37115/280472/file/13_REM_Glossaire_version_francaise.pdf
- Point de contact français du Réseau européen des migrations, Rapport annuel 2015 sur les politiques d'asile et d'immigration,
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM/Les-rapports-politiques-annuels-sur-l-immigration-et-l-asile/Rapport-annuel-2015-sur-les-politiques-d-asile-et-d-immigration>
- Point de contact français du Réseau européen des migrations, Détournement du droit au regroupement familial dans les États membres : mariages de complaisance et fausses déclarations de parentalité, mars 2012,
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM/Les-etudes-du-REM/Detournement-du-droit-au-regroupement-familial-dans-les-Etats-membres-mariages-de-complaisance-et-fausse-declarations-de-parentalite>
- Assemblée nationale, Rapport d'information à l'assemblée nationale sur la politique européenne d'immigration, avril 2006, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i3042.pdf>
- FDTA, Contribution aux lignes directrices de la Commission européenne concernant la Directive sur le regroupement familial, [http://www.france-terre-asile.org/images/stories/europe-etudes/Contribution aux lignes directrices de la Commission européenne concernant la directive sur le regroupement familial.pdf](http://www.france-terre-asile.org/images/stories/europe-etudes/Contribution_aux_lignes_directrices_de_la_Commission_europeenne_concernant_la_directive_sur_le_regroupement_familial.pdf)
- Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), Contribution française au livre vert de la Commission européenne sur le regroupement familial, mars 2012, http://www.sgae.gouv.fr/files/live/sites/sgae/files/Contributed/SGAE/4.%20Consultations%20publiques/Réponses_2012/documents/20120301_ReponseFR_Livre_vert_regroupement_familial.pdf
- Ministère de l'Intérieur, DGEF, DSED, Infos migrations, numéro 80-81, décembre 2015, <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Actualites/Focus/Les-premieres-annees-en-France-des-refugies>
- Ministère de l'Intérieur, DGEF, DSED, Infos migrations, numéro 69, Les liens familiaux des nouveaux migrants, juin 2014, <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Actualites/Focus/Les-liens-familiaux-des-nouveaux-migrants>

- Ministère de l'Intérieur, DGEF, DSED, Infos migrations, numéro 80-81, décembre 2015, <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Actualites/Focus/Les-premieres-annees-en-France-des-refugies>

2. Traités internationaux

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, publiée par le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954, https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JPDF2910195400010225&categorieLien=id
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, publiée par le décret n°90-917 du 8 octobre 1990, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000716856>
- Convention européenne des droits de l'Homme, 1953, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680063776>
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

3. Législation françaises

• Constitution

- Constitution de 1946, IVe République, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1946-ive-republique.5109.html>

• Lois

- Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000795635&categorieLien=id>
- Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495&dateTexte=&categorieLien=id>
- Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, Journal officiel du 21 novembre 2007, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000524004&categorieLien=id>

- Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Journal officiel du 18 mai 2013, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027414540&categorieLien=id>
- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/7/29/INTX1412525L/jo>
- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, Journal officiel du 8 mars 2016, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032164264&categorieLien=id>
- Loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033934948&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Codes**

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- Code de l'éducation, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>
- Code civil, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>

- **Décrets, arrêtés, circulaires**

- Décret n°76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006062480&dateTexte=19941108>
- Circulaire du 8 février 1994, NOR: INTD9400050C: BO min. Int. n° 1/94
- Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005632175&dateTexte=20110729>
- Arrêté du 9 novembre 2011 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, NOR : IOCL1130669A,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024813540&dateTexte=20161109>

- Décret n° 2015-938 du 30 juillet 2015 portant diverses modifications du droit au séjour des étrangers, Journal officiel du 1 août 2015, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/30/INTV1505488D/jo>
- Arrêté du 1er juillet 2016 relatif aux formations civique et linguistique prescrites aux étrangers signataires du contrat d'intégration républicaine créé par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/1/INTV1612241A/jo>
- Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/21/INTV1519182D/jo/texte>

4. Législation européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Journal officiel des Communautés européennes, C 364, 18 décembre 2000, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>
- Communication au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2d6d4b3c-bbbc-11e3-86f9-01aa75ed71a1.0002.05/DOC_1&format=PDF
- Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0086:fr:HTML>
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, textes de transposition, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>